



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ETAT EN  
DORDOGNE (RAA 24)

*Edition Normale n°2*

*Mai 2015*

*Parution le 13 mai 2015*

# SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>4</b>
<b>Direction des Moyens Interministériels</b> .....	<b>4</b>
Bureau des Mutualisations.....	4
Arrêté N° 2014336-0006 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET,secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.....	4
Arrêté N° 2015104-0002 accordant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet.....	5
Arrêté N° 2015104-0004 donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac.....	8
Arrêté N° 2015104-0004 donnant délégation de signature à Madame Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat.....	13
Arrêté N° 2015104-0005 donnant délégation de signature à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron .....	18
Arrêté donnant délégation de signature à Mme Blandine CHARLES, Chargée de l'intérim de la Direction de la Réglementation et des Libertés publiques .....	23
Arrêté N° 2014336-00013 donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, Directrice du Développement local.....	25
Arrêté N° 2014336-0014 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno PASSOT, Directeur des Moyens Interministériels.....	27
Arrêté N° 2014336-0015 donnant délégation de signature à M. IMBERDIS, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication.....	29
Arrêté N° 2014336-00016 donnant délégation de signature au Chef du Secrétariat général aux Affaires départementales (SGAD).....	29
Arrêté N°2015009-0003donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires.....	30
Arrêté N° 2015009-0002 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale des Territoires.....	40
Arrêté PREF/BMUTL/2015-000027 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (DDCSPP) en matière d'ordonnancement secondaire pour la DDCSPP.....	42
Arrêté PREF/BMUTL/2015-000026 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.....	44
Arrêté N° 2014345-0010 donnant délégation de signature à Mme Maité ETCHECHOURY, Conservateur en chef du patrimoine, Directrice du service départemental d'archives de la Dordogne.....	51
Arrêté N° 2014345-0008 donnant délégation de signature à Madame Lætitia PHILIPPON,.....	52
Directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne.....	52
Arrêté N° 2014345-0007 portant délégation de signature à M. Antoine BREART de BOISANGER, colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Dordogne.....	53
Arrêté N° 2014345-0011 donnant délégation de signature à Madame Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Dordogne.....	54
Arrêté N° 2014345-0012 portant délégation de signature à Madame Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et leur programmation .....	55
Arrêté N° 2014345-0009 portant délégation de signature au Colonel François COLOMES, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne.....	58
Arrêté N° 2014336-0023 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances de la Dordogne.....	59
Arrêté N° 2014336-0017 portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, en matière domaniale et de gestion de la cité administrative de Périgueux.....	60
Arrêté N°2014336-0018 donnant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, pour les états relatifs à la notification des taux d'imposition des taxes directes locales.....	62
Arrêté N° 2014336-0020 portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes.....	62
Arrêté N° 2014336-0022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances de la Dordogne.....	63

Arrêté N° 2014336-0018 portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de pouvoir adjudicateur.....	64
Arrêté N° 2014336-0021 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs.....	65
Arrêté N° 2014336-0024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.....	66
Arrêté N° 2014336-0027 portant délégation de signature à Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.....	67
Arrêté N° 2014336-0031 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal REVEL,.....	70
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest.....	70
Arrêté N° 2015075-0004 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine.....	72
Arrêté N° 2014336-0026 donnant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine.....	76
Arrêté N° 2014336-0033 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine en matière d'attributions générales et spécifiques.....	77
Arrêté N° 2014336-0032 donnant délégation de pouvoirs au Directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'Office national des Forêts à Bordeaux.....	84
Arrêté N° 2014336-0028 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP,.....	84
Recteur de l'académie de Bordeaux.....	84
Arrêté N° 2014336-0029 délégation de signature à Madame Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest.....	85
Arrêté PREF/BMUTL/2015-000028 donnant délégation de signature à M. Philippe LAFONT, directeur interdépartemental des routes centre ouest par intérim.....	86

*Une édition complète du R.A.A. « édition spéciale » sera consultable sur  
le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :*

[www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

# PREFECTURE

## Direction des Moyens Interministériels

### Bureau des Mutualisations



Arrêté N° 2014336-0006 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 pris pour l'application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 18 juin 2014 nommant M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, en toutes matières, y compris domaniale et ordonnancement secondaire, à l'effet de signer tous actes et pièces comptables ainsi que les arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Dordogne, à l'exception :

des réquisitions de la force armée,

des propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,

des actes portant aliénation des immeubles appartenant à l'Etat, à partir d'un montant de 200 000€,

du déferé des élections des conseillers généraux au tribunal administratif (code électoral, article 222),

des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit.

**Article 2** : La délégation de signature consentie à M. Jean-Marc BASSAGET à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique aux décisions suivantes relevant des dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) :

la délivrance des titres de séjour et des documents provisoires de séjour, la prolongation des visas et visas de retour, les accords en matière de regroupement familial,

toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V du CESEDA,

tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention

d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,

les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,

la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative,

les titres de voyage, les sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, les titres d'identité républicains et les documents de circulation pour étrangers mineurs,

les tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DRLP,

toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),

toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,

toutes décisions de refus de délivrance de titre de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,

toutes décisions et correspondances relatives aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par mariage,

toutes décisions et correspondances relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et au BOP 303 (CADA - Hébergement d'urgence – Convention sanitaire des CRA),

toutes décisions et correspondances relatives au BOP 104 concernant l'intégration des populations immigrées,

les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BASSAGET, la délégation de signature qui lui est consentie par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°2014276-0004 du 03/10/2014 est abrogé.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le Préfet

Signé : Christophe BAY

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

**Arrêté N° 2015104-0002 accordant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;

**Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

**Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
**Vu** le décret du 14 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne ;  
**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne, à l'effet de signer ;

**1** - d'une part : les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant des services du Cabinet :

- 1.1 Bureau du cabinet,
- 1.2 Mission sécurité routière,
- 1.3 Service interministériel de défense et de protection civile,
- 1.4 Service départemental de la communication interministérielle

**2** - d'autre part : les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant :

- 2.1 des services départementaux de police,
- 2.2 des services départementaux de la gendarmerie,
- 2.3 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- 2.4 du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), pour la mise en œuvre opérationnelle,
- 2.5 des relations avec la mission départementale aux droits des femmes.

A l'exclusion :

- des décisions portant approbation de plans d'intervention ou de secours,
- des décisions comportant attribution d'une distinction honorifique,
- des arrêtés portant sur la composition de commissions administratives départementales.

**Pour les arrondissements de Périgueux et de Nontron : polices municipales (loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée) :**

- Agrément des agents de police municipale ;
- Signature des conventions de coordination (décret n°2012-2 du 2 janvier 2012; art. L.2212-6 et R.2212-1 du CGCT) ;
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que de port d'armes (décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié – art. L 412-51 du code des communes).

**Article 2** : Délégation est également donnée à M. Jean-Philippe AURIGNAC en matière d'ordonnancement secondaire, pour les frais liés à sa résidence.

**Article 3** : Délégation est accordée à M. Jean-Philippe AURIGNAC pour signer, en cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général de la préfecture, les décisions prononçant des sanctions relatives à l'exercice du droit de conduire un véhicule, les arrêtés confirmant ou infirmant une hospitalisation d'office d'une personne ou d'un détenu et toutes décisions concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.

En l'absence du secrétaire général, délégation est donnée à M. Jean-Philippe AURIGNAC en matière domaniale pour présider les séances d'adjudication publique. En cas d'indisponibilité de M. Jean-Philippe AURIGNAC, cette délégation sera exercée par le sous-préfet de Bergerac.

**Article 4** : Dans le cadre des permanences de fin de semaine ou pendant les jours fériés, délégation de signature est accordée à M. Jean-Philippe AURIGNAC, à l'effet de :

- signer tout arrêté confirmant ou infirmant une hospitalisation d'office prononcée par arrêté municipal,
- prendre tout arrêté concernant l'hospitalisation d'office d'un détenu,

- signer les arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC :

\* Bureau du cabinet :

Délégation de signature est donnée à M. Franck MALAUSSENA, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions visées aux références 1.1 à 1.2 ainsi que les lettres et notes de correspondance courante, à l'exclusion des textes emportant décision et des correspondances avec les ministères.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MALAUSSENA, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Marie SOULIER et Mme Françoise AYRE à l'effet de signer toute correspondance n'emportant pas décision et concernant les domaines visés aux références 1.1.

\* Service départemental de la communication interministérielle :

Délégation est donnée à Mme Valérie LESCURE à l'effet de signer les courriers relatifs aux relations avec les médias à l'exception des communiqués de presse.

\* Mission sécurité routière :

Délégation est donnée à M. Francis MONTAGUT à l'effet de signer les correspondances et documents n'emportant pas décision, concernant le domaine visé à la référence 1.2.

\* Service interministériel de défense et de protection civile :

Délégation est donnée à M. Florent GARNIER, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les pièces et documents ci-après :

Pôle Prévention / Protection civile : les documents se rapportant :

- aux réunions de la Commission consultative départementale de la Protection civile, de la Sécurité et de l'Accessibilité, ainsi qu'à ses sous-commissions et groupes de travail, lorsqu'il en assure la présidence ;
- à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;
- au secourisme (enseignement, examens, délivrance des cartes, attestations et brevets) ;
- à la qualification des artificiers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent GARNIER, M. Fabrice TRIQUET, adjoint, exercera cette délégation. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation sera exercée par Mme Sandrine LILLE.

Pôle Planification : les documents liés :

- à la mise à jour des plans de défense ;
- à la préparation et à la mise en œuvre des exercices civilo-militaires, en qualité de chef d'Etat major du Centre Opérationnel de Défense (COD) ;
- à la préparation et la mise en œuvre des plans de secours et des plans d'urgence dans les domaines impartis au chef d'Etat major ;
- au déminage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent GARNIER, cette délégation sera exercée par M. Fabrice TRIQUET, adjoint.

Sont exclus de la délégation :

- les courriers pouvant emporter décision de principe,
- les pièces comptables,
- les courriers ministériels et parlementaires,
- les circulaires adressées aux sous-préfets d'arrondissement, aux maires et aux directeurs et chefs de services départementaux.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, à l'effet de signer tout document mentionné à l'article 1.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2014336-0007 du 2 décembre 2014 est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, M. Franck MALAUSSENA, Mme Marie SOULIER, Mme Françoise AYRE, Mme Valérie LESCURE, M. Francis MONTAGUT, M. Florent GARNIER, M. Fabrice TRIQUET et Mme Sandrine LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14/04/2015

Le Préfet

Signé Christophe BAY



Arrêté N° 2015104-0004 donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** le code de la santé publique en son article L 343 relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L 343 du code de la santé publique modifié ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 septembre 2014 nommant Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

### **I – POLICE GENERALE**

1- Autorisations concernant :

#### **Sur l'ensemble du département :**

- les autorisations de manifestations nautiques
- l'organisation de loteries et tombolas (articles L.322-1 à L.322-6 et D.322-1 à 3 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'organisation des combats de boxe ou d'arts martiaux (article R 331-46 à 331-52 du code du sport) ;
- l'agrément des agents de sûreté des aérodromes et habilitation en vue de la délivrance d'un titre de circulation en zone réservée des aérodromes (code de l'aviation civile article L 213-4 à L 213-6 et R 213-3 à R 213-31)

#### **Dans les limites de l'arrondissement :**

- l'homologation des terrains privés reconnus par la commission de circulation pour le déroulement de manifestations sportives de véhicules à moteur (articles R331-35 et suivant du code du sport) ;
- l'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, de manifestations sportives de véhicules à moteur ;

- la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, notamment celles accordées par dérogation à l'arrêté préfectoral n°10-0520 du 23 mars 2010 ;
- autorisation et retrait de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;
- autorisation d'activités de fabrication et de commerce de détails d'armes, matériels, munitions et de leurs éléments des catégories C et D ;

## 2 – Délivrance :

- des certificats provisoires d'immatriculation des véhicules, saisine des certificats de cession, déclarations d'achat, certificats provisoires cartes W garages ;
- des récépissés de brocanteurs ;
- visas des bons de commande d'explosifs et d'artifices pour les quantités inférieures à 25 kg ;
- des habilitations des personnes physiques à l'emploi d'explosifs ;
- des autorisations d'utilisation des explosifs dès réception ;
- des autorisations d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs de 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- des récépissés de dépôt des demandes de renouvellement d'autorisation de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- des récépissés de déclaration de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;
- des récépissés d'enregistrement de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;
- des cartes européennes d'armes à feu ;
- des livrets de circulation pour les personnes sans domicile ni résidence fixe et signature des arrêtés de rattachement administratif correspondants ;

3 – Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions ;

4 – Attestations préfectorales de possession des permis de chasser ;

5 – Récépissés d'association de loi 1901: de création, de modification et de dissolution ;

6 – Agrément des convoyeurs de fonds et autorisations de port d'armes de catégories B et D

7 - Polices municipales (loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée) :

- Agrément des agents de police municipale ;
- Signature des conventions de coordination (décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 ; art. L.2212-6 et R.2212-1 du CGCT) ;
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que de port d'armes (décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié – art. L 412-51 du code des communes)

8 – Instruction des cartes nationales d'identité ;

9 – Sanctions administratives prononcées à l'encontre des débits de boissons et des restaurants, avertissements et fermetures par arrêté préfectoral n'excédant pas six mois (art. L 3332-15 du code de la santé publique) ;

10 - Délivrance des cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;

11 - Arrêtés portant organisation de la surveillance de l'aérodrome de Bergerac (art. L. 6332-2 du code des transports – arrêté du 27/07/2012) relatif à l'organisation de la surveillance des aérodromes et portant agrément de sûreté article R 213-2 et suivant du code de l'aviation civile ;

## **II – ADMINISTRATION GENERALE**

### **Sur l'ensemble du département :**

#### **1 - Habitat indigne – Insalubrité :**

- Arrêtés d'urgence en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique)
- Arrêtés concernant les locaux par nature impropres à l'habitation (article L1331-22 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux sur-occupés du fait du logeur (L1331-23 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux dangereux en raison de leur utilisation (L1331-24 du CSP)
- Arrêtés de périmètre insalubre (L1331-25 du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité réparable (L1331-26 et 29-II du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité irréparable (L1331-26, 28-I et 29-I du CSP)
- Arrêtés de traitement d'urgence de situations d'insalubrité présentant un danger sanitaire ponctuel (L1331-26-1 du CSP)
- Arrêtés relatifs à la lutte contre la présence de plomb (L1334-2 du CSP)

## **2- Garantie Jeunes :**

Préside la commission départementale « Garantie Jeunes » et signe toute décision correspondante.

## **3- Domaines :**

Préside les séances d'adjudications publiques en matière domaniale.

## **4 - Autres :**

Sous-préfète coordinatrice pour le département concernant les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France : étapes de Dordogne ;

Par ailleurs, délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, pour présider la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) ainsi que la commission départementale des objets mobiliers (CDOM).

## **Dans les limites de l'arrondissement :**

- Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
  - du budget attribué annuellement ;
  - de 500 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et pour certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition (article R, 441-5 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (article R 152-2 du code rural et de la pêche maritime);
- Autorisation de constitution, de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales ;
- Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1<sup>er</sup> du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ; (compétence DDT).

- Enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour les établissements publics, les communes, le département, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou l'État :
  - saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques,
- Enquêtes publiques relatives à l'application de la loi sur l'eau pour les établissements publics, les communes, le département ou l'État :
  - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques.

A compter du 01 juin 2015, s'agissant des dossiers hors SEVESO :

- enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement en application des articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement,
- installations classées soumises à déclaration, délivrance des récépissés de déclaration et actes de procédure et de contrôle s'y rapportant,
- installations classées soumises à autorisation :
  - arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques,
  - arrêtés conjoints si la demande concerne une entreprise soumise à enquête publique au titre de la réglementation relative à l'urbanisme et à celle de la protection de l'environnement,
  - confirmation de la désignation des commissaires enquêteurs par les tribunaux administratifs,
  - tous actes de procédure à l'exception de la signature des arrêtés d'autorisation.

**III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Élections:

Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- organisation des élections municipales partielles.

Législation funéraire:

- créations, agrandissements, transferts, fermetures de cimetières, (article L 2223-1 du CGCT) ;
- autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
- autorisations d'inhumations en terrains privés,
- autorisation et refus de création ainsi que fermeture de chambres funéraires,
- autorisation de mise en usage d'appareils crématoires,
- autorisations accordées en application de l'article R 2213-33 et R 2213-35 du code général des collectivités territoriales de procéder à des inhumations ou à des crémations en dehors des délais prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de ces articles,
- octroi, suspension, retrait des habilitations délivrées aux régies municipales, associations, entreprises privées, établissements d'hospitalisations publics ou privés ou établissements de pompes funèbres.
- Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au Président de l'EPCI et aux maires concernés ;
- Signature des décisions liées aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme ;
- Déclaration des maires des communes de moins de 2.000 habitants, en application de l'article L 212-11 du code du patrimoine permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date.
- Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités locales ;
- Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des EPCI, dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;

- Notifications aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ;
- Coordination, contrôle de la conception et de la réalisation de tous les travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
- Communication au maire, président de l'établissement communal ou président de l'EPCI de l'intention du Préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis ;
- Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du CGCT ;
- Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- Signature des arrêtés autorisant un emprunt aux centres communaux d'action sociale (CCAS) pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L.2121-34 du CGCT ; obsolète Loi du 16 février 2015
- Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale) ;
- Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet PLU arrêté ;

**Article 2 :** Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT à l'effet :

- de signer tout arrêté d'hospitalisation sous contrainte conformément aux articles L.3213 et L.3214 du Code de la Santé Publique ;
- de signer tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.

**Article 3 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, délégation est donnée à M. Alain LAPRADE, secrétaire général de la sous-préfecture et en cas d'absence de celui-ci à Mme Maryline ORELLANA, chef de bureau des collectivités locales, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence de la sous-préfète de Bergerac, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du conseil départemental et au président du conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.

Délégation est donnée, dans la limite de 1500 €, pour l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°2014336-0008 du 02 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme LAURENT, sous-préfète de Bergerac, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne et la sous-préfète de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14/04/2015  
 Le Préfet  
 Signé Christophe BAY



Arrêté N° 2015104-0004 donnant délégation de signature à Madame Maryline GARDNER,  
sous-préfète de Sarlat

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L.343 du code de la santé publique modifié ;

**Vu** la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 relatif à la vente de voyages et de séjours ;

**Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**Vu** le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 23 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

**Vu** la circulaire du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

**Vu** la circulaire du 16 juin 2004 relative au décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

**Vu** la circulaire MIOMCT n°159 du 5 mars 2008 relative au décret du 22 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

### I - POLICE GENERALE

1 - Autorisations concernant :

- l'homologation des terrains privés reconnus par la commission de circulation pour le déroulement de manifestations sportives de véhicules à moteur (arrêté ministériel du 17 février 1961),
- l'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, de manifestations sportives de véhicules à moteur,
- la police de la voie publique, des cafés, débit de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, notamment celles accordées par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-0182 du 10 février 1999,
- l'installation des dépôts d'explosifs et d'artifices,
- l'usage des explosifs dans les carrières,
- la détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision;
- l'ouverture de commerce de détails d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- les décisions de retrait des deux autorisations correspondantes.

2 - Délivrance :

- cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêteurs,
- des récépissés de brocanteurs,
- des bons de commandes d'explosifs et d'artifices pour des quantités inférieures à 25 kg,
- des livrets délivrés aux personnes sans domicile ni résidence fixes,
- des habilitations des personnes physiques à l'emploi d'explosifs,
- des autorisations de consommation des explosifs dès réception,
- des autorisations d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs de 3<sup>ème</sup> catégorie,
- des récépissés de dépôt des demandes de renouvellement d'autorisation de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision
- des récépissés de déclaration de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure
- des récépissés d'enregistrement de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure - saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions ;

3 - Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions ;

4 - Agréments d'armuriers et retraits d'agrément ;

5 - Agréments des convoyeurs de fonds et autorisation de port d'armes de catégorie B et D ;

6 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

7- Visa des autorisations de port d'armes accordées à certains fonctionnaires (article 25 1<sup>er</sup> du décret n° 95-589 du 6 mai 1995) ;

8 - Sanctions administratives prononcées à l'encontre des débits de boissons et restaurants, avertissements et fermetures par arrêté préfectoral n'excédant pas trois mois (art. L 3332-15 du code de la santé publique) ;

9 - Fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public tels que hôtel, maisons meublées, débits de boissons, restaurants, clubs ;

10 - Signature des arrêtés de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixes ;

11 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

12 – Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;

13 - Délivrance des cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;

14 - Polices municipales (loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée) :

- Agrément des agents de police municipale ;
- Signature des conventions de coordination (décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 ; art. L.2212-6 et R.2212-1 du CGCT) ;
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que de port d'armes (décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié – art. L 412-51 du code des communes)

## **II - ADMINISTRATION GENERALE**

- Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :

- du budget attribué annuellement ;
- de 500 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;

- Désignation de représentants de l'administration au sein :

- ⇒ des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques,
- ⇒ des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture,

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections municipales et communautaires ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- Présidence de la commission de sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP), présidence, procès-verbaux et comptes rendus de sécurité des E.R.P de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;
- Authentification d'actes - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du trésor ;
- Formules exécutoires à opposer sur les titres de créances de l'Etat de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;
- Autorisation de constitution, de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales et rendre exécutoires les rôles émis par ces dernières ;
- Arrêtés relatifs à la nomination et à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;
- Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- Tous actes relatifs aux décharges sauvages,
- Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1<sup>er</sup> du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes,
- Pièces et documents relatifs aux associations de la loi 1901, sociétés mutualistes, fondations, congrégations, associations culturelles,
- Récépissé de création, modification ou dissolution d'association,
- Enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour les établissements publics, les communes, le département, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou l'Etat :
  - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques,
- Enquêtes publiques relatives à l'application de la loi sur l'eau pour les établissements publics, les communes, le département ou l'Etat :
  - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques.
- Enquêtes publiques, relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, en application de l'article L 123-2 du code de l'environnement,
  - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques et tout acte relatif à la procédure,

A compter du 01 juin 2015, s'agissant des dossiers hors SEVESO :

- Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement en application des articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement,

- Installations classées soumises à déclaration, délivrance des récépissés de déclaration et actes de procédure et de contrôle s'y rapportant,
- Installations classées soumises à autorisation :
  - arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques,
  - arrêtés conjoints si la demande concerne une entreprise soumise à enquête publique au titre de la réglementation relative à l'urbanisme et à celle de la protection de l'environnement,
  - confirmation de la désignation des commissaires enquêteurs par les tribunaux administratifs,
  - tous actes de procédure à l'exception de la signature des arrêtés d'autorisation.

### **III - RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

- Législation funéraire :
  - créations, agrandissements, transferts, fermetures de cimetières,
  - autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
  - autorisations d'inhumations en terrains privés,
  - autorisation et refus de création ainsi que fermeture de chambres funéraires,
  - autorisation de mise en usage d'appareils crématoire,
  - autorisations accordées en application de l'article R 2213-33 et R 2213-35 du code général des collectivités territoriales de procéder à des inhumations ou des crémations en dehors des délais prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article,
  - octroi, suspension, retrait des habilitations délivrées aux régies municipales, associations, entreprises privées, établissements d'hospitalisation publics ou privés ou établissements de pompes funèbres,
- Autorisation d'utiliser, après avis de la Directrice académique des Services de l'Education nationale, les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement,
- Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes,
- Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes,
- Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au Président de l'EPCI et aux maires concernés,
- Signature des décisions aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme,
- Dérogations accordées aux Maires des communes de moins de 2 000 habitants, en application de l'article L 1421.7 du code général des collectivités territoriales leur permettant de conserver en mairie les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date,
- Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités,
- Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des EPCI et des syndicats mixtes, dès lors que le siège de cette structure est situé dans l'arrondissement,
- Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux),
- Coordination et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités,
- Visa des états 1259 MI relatifs à la fixation du taux des quatre taxes directes locales,
- Communication au maire, président de l'établissement communal ou président de l'EPCI ou du syndicat mixte à la demande de l'intention du Préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis,
- Transfert aux communes des biens droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du code général des collectivités territoriales,

- Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes,
- Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du CGCT,
- Signature des arrêtés de création des ZAD (zones d'aménagement différé) en application de l'article L 212-1 du code de l'urbanisme,
- Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme,
- Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale),
- Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet PLU arrêtés.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat, pour signer sur l'ensemble du territoire de la Dordogne les courriers et actes relatifs aux autorisations de création, modification, suppression de site d'envol privé, autorisations de manifestation aérienne de faible, moyenne et grande importance et autorisations de survol des agglomérations et rassemblements humains par des aéronefs télé-pilotés ou circulant sans personne à bord.

Par ailleurs, Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat, est désignée :

- pour le suivi des dossiers liés au patrimoine préhistorique Lascaux 4, à l'opération Grand Site (OGS) Vallée de la Vézère et au plan de gestion UNESCO
- pour le suivi du dossier « filière bois » .

Enfin délégation est donnée à Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat, pour présider la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) ainsi que la commission départementale des objets mobiliers (CDOM).

**Article 3 :** Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat, à l'effet :

- de signer tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L.3213 et L.3214 du Code de la Santé Publique,
- de signer tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière,
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial,
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat, délégation est donnée à Mathieu LIBSON, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarlat. En cas d'absence de celui-ci, délégation est donnée à Marie-France CASSAN, secrétaire Administrative, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence directe du sous-préfet de Sarlat à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique,
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers, à l'exception des arrêtés concernant :
  - les autorisations d'inhumations en terrains privés,
  - la délivrance d'autorisations de transfert de corps hors du territoire métropolitain (article 1, III, paragraphe 2).
- dans la limite de 1500 € pour l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°2014336-0009 du 02 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat, est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et la sous-préfète de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14/04/2015  
Le Préfet  
Signé Christophe BAY



**Arrêté N° 2015104-0005 donnant délégation de signature à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2014 nommant M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Délégation est donnée à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

**I – POLICE GENERALE**

1- Autorisations concernant :

- l'homologation des terrains privés reconnus par la commission départementale de sécurité routière pour le déroulement de manifestations sportives de véhicules à moteur ;
- l'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, de manifestations sportives dont les véhicules à moteur ;
- la police de la voie publique, des cafés, débit de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, notamment celles accordées par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 10-0520 du 23 mars 2010 ;

Sur les arrondissements de Nontron et Périgueux, concernant :

- l'installation des dépôts d'explosifs et d'artifices ;
- l'usage des explosifs dans les carrières ;
- la détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- l'ouverture de commerce de détails d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- les décisions de retrait des deux autorisations correspondantes.

2- Délivrance :

- des cartes d'habilitation devant être portées ostensiblement par les quêteurs ;
- des récépissés de brocanteurs ou revendeurs d'objets mobiliers ;
- des cartes européennes d'armes à feu sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des livrets de circulation délivrés aux personnes sans domicile ni résidence fixe ;

- des bons de commandes d'explosifs et d'artifices pour des quantités inférieures à 25 kg sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des certificats d'acquisition des explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des habilitations des personnes physiques à l'emploi d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations d'utilisation des explosifs dès réception sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations de transport d'explosif sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés de déclaration d'exportation d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations de détention de matériel de guerre sur les arrondissements de Nontron et Périgueux.
- des récépissés de dépôt des demande de renouvellement d'autorisation de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés de déclaration de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés d'enregistrement de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

3- Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

4- Agrément des armuriers et retrait d'agrément sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

5- Agrément des convoyeurs de fonds sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

6 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

7 - Visa des autorisations de port d'armes accordées à certains fonctionnaires ainsi que des autorisations de port d'armes à certaines professions réglementées sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

8 - Sanctions administratives prononcées à l'encontre des débits de boissons et restaurants, avertissements et fermetures par arrêté préfectoral n'excédant pas trois mois ;

9 - Fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public ;

10 - Signature des arrêtés de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixes.

11- Les sanctions administratives concernant les infractions au code la route prises en procédure d'urgence ;

12- Délivrance des cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;

13- Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes.

## **II – ADMINISTRATION GENERALE**

- Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
  - du budget attribué annuellement ;
  - de 500 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et pour certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;

- Authentification d'actes ;
- Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;
- Autorisation de constitution, de dissolution et contrôle des associations syndicales, garantie du rôle exécutoire de ces dernières ;
- Arrêtés relatifs à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;
- Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- Tous actes relatifs aux décharges sauvages ;
- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1<sup>er</sup> du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;
- Pièces et documents relatifs aux associations de la loi 1901, sociétés mutualistes, fondations, congrégations, associations culturelles ;
- Récépissé de création, modification ou dissolution d'association ;

**Délégation de signature est donnée :**

**Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015 pour les arrondissements de Bergerac, Sarlat et Nontron pour les dossiers énumérés ci-après y compris pour les dossiers SEVESO**

**A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 pour l'arrondissement de Nontron uniquement, pour les dossiers suivants, hors dossiers SEVESO**

**Dossiers :**

- Enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour les établissements publics, les communes, le département, les établissements publics de coopération intercommunale ou l'Etat :
  - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques ;
- Enquêtes publiques relatives à l'application de la loi sur l'eau pour les établissements publics, les communes, le département ou l'Etat :
  - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques ;
- Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Installations classées soumises à déclaration, délivrance des récépissés de déclaration et actes de procédure et de contrôle s'y rapportant ;
- Installations classées soumises à autorisation :
  - arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques ;
  - arrêtés conjoints si la demande concerne une entreprise soumise à enquête publique au titre de la réglementation relative à l'urbanisme et à celle de la protection de l'environnement ;
  - confirmation de la désignation des commissaires enquêteurs par les tribunaux administratifs ;

- tous actes de procédure à l'exception de la signature des arrêtés d'autorisation ;
- Récépissé de déclaration d'exploitation de carrière ;
- Ouverture des enquêtes publiques relatives aux exploitations de carrière ;

### **III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### Élections :

Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;

#### Législation funéraire :

- créations, agrandissements, transferts, fermetures de cimetières,
- autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
- autorisations d'inhumations en terrains privés,
- autorisation et refus de création ainsi que fermeture de chambres funéraires,
- autorisation de mise en usage d'appareils crématoires,
- autorisations accordées en application de l'article R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales de procéder à des inhumations ou des crémations en dehors des délais prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article,
- octroi, suspension, retrait des habilitations délivrées aux régies municipales, associations, entreprises privées, établissements d'hospitalisations publics ou privés ou établissements de pompes funèbres.
- Autorisation d'utiliser, après avis de la direction académique des services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;
- Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;
- Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et aux maires concernés ;
- Signature des décisions relatives aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R. 422-2-e du Code de l'urbanisme ;
- Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2000 habitants, en application de l'article L. 1421-7 du Code général des collectivités territoriales leur permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;
- Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;
- Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des E.P.C.I., dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;
- Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) ;
- Coordination, et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou E.P.C.I. avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
- Visa des états 1259 MI et 1253 MI relatifs à la fixation du taux des quatre taxes directes locales ;
- Communication au maire, président de l'établissement communal ou président de l'E.P.C.I. de l'intention du Préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis ;
- Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes ;

- Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- Nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
- Signature des arrêtés autorisant un emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L. 2121-34 du C.G.C.T. ;
- Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme ;
- Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet de P.L.U. arrêté.

**Article 2 :** M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, est désigné :

- pour le suivi, la coordination et l'animation du dispositif « Service civique » en lien avec la DDCSPP;
- pour le suivi et l'animation du dispositif d'accueil des réfugiés Syriens ;
- pour le suivi du schéma de présence postale ;
- pour le suivi des actions menées par le Parc Naturel Régional en lien avec la préfecture de Région Limousin.

Par ailleurs, délégation est donnée à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, pour présider la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) ainsi que la commission départementale des objets mobiliers (CDOM).

**Article 3 :** Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, à l'effet :

- de signer tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,
- de signer tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, délégation de signature est donnée à M. Stéphane BARGET, secrétaire général de la sous-préfecture, et en cas d'absence de celui-ci à Mme Véronique CHABOT, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Nontron, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Délégation est donnée, dans la limite de 1500 €, pour l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture.

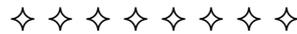
**Article 5 :** L'arrêté n°2014336-0010 du 02 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le sous-préfet de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14/04/2015

Le Préfet

Signé Christophe BAY



**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Blandine CHARLES, Chargée de l'intérim de la Direction de la Réglementation et des Libertés publiques**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

**Vu** la décision de la commission administrative paritaire nationale du 26 mars 2015 portant mutation de Mme Stéphanie FREYBURGER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 01 avril 2015, délégation de signature est accordée à Mme Blandine CHARLES, chargée de l'intérim de la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les instructions d'usage courant aux maires du département,
- les réponses aux élus, hormis les réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional.
- les actes, documents et correspondances suivants :

### **1 – POLE DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **1-1 ELECTIONS**

- tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles
- états de règlements aux communes des frais d'organisation des élections et autres paiements
- clôtures des listes électorales professionnelles

#### **1-2 RÉGLEMENTATION**

- Arrêté autorisant les manifestations sportives sans moteur
- Récépissé de déclaration de manifestations sportives
- Correspondance relative à la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial ou artisanal
- Habilitation pour l'exercice d'activités funéraires, autorisation d'inhumation en terrain privé
- Agréments des gardes particuliers
- Attestation préfectorale en vue de l'obtention d'un duplicata de permis de chasser
- Récépissé de revendeurs d'objets mobiliers
- Autorisations d'ouverture d'hippodrome et agréments des commissaires de course
- Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- Secrétariat et convocation de la commission départementale d'aménagement commercial

- Les cartes professionnelles des professions réglementées
- Funéraire : arrêté d' autorisation de transport de corps à l'étranger, d'inhumation ou de crémation au-delà du délai prévu par les articles R2213.33 et R2213.35 du CGCT et laissez-passer mortuaire
- Correspondance relative au tourisme
- Titre de maître restaurateur
- Arrêté d'agrément des agents de la société « autoroutes du Sud de la France » pour constater les infractions prévues à l'article R421-9 du code de la route sur l'autoroute A89

### 1-3 INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Dossiers ICPE classés SEVESO pour tout le Département à compter du 01 juin 2015
- Installations classées : récépissé de déclaration
- Correspondance relative à l'ouverture d'une enquête publique
- Correspondance relative au secrétariat du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée "des carrières" (CDNPS), des commissions de suivi de site (CSS) de l'arrondissement et de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

### **2 – SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION**

- Présidence de la commission départementale des titres de séjour
- Délivrance des cartes de séjour (initiale et renouvellement)
- Refus de délivrance d'une carte de séjour (initiale ou renouvellement)
- Récépissé des demandes de titres de séjour des ressortissants étrangers
- Autorisation provisoire de séjour
- Document de circulation pour étrangers mineurs
- Prolongation de visas de séjour
- Titre d'identité républicain
- Document relatif aux demandes d'acquisition de la nationalité française
- Document relatif au recensement des jeunes gens dans le cadre de la convention « Franco-Algérienne »
- Correspondance liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière aux juridictions et consulats ou ambassades

### **3- PÔLE DES TITRES**

- Agrément de centre de sensibilisation à la sécurité routière et de centre de tests psychotechniques
- Agrément de centre de contrôle et des contrôleurs
- Autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Convention avec les gardiens de fourrière et versement des frais d'indemnisation
- Arrêté préfectoral de suspension de permis de conduire pour l'ensemble du département
- Délivrance et validation des permis de conduire nationaux et internationaux, limitation de validité consécutive à un examen médical, refus de délivrance d'un échange de permis, pour l'ensemble du département
- Récépissé de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul
- Notification des reconstitutions de points du permis de conduire
- Toute opération relative à l'immatriculation des véhicules, pour les arrondissements de Périgueux, Nontron et Sarlat
- Document relatif à la délivrance des cartes nationales d'identité pour les arrondissements de Périgueux, Sarlat et Nontron
- Document relatif aux passeports, pour l'ensemble du département
- Laissez-passer pour les mineurs de moins de 15 ans

### **4- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Délégation est accordée pour engager les dépenses des budgets opérationnels des programmes 216 et 232 pour la partie qui concerne la DRLP :

- Élections ;
- Contentieux étrangers ;

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du comptable concernant les actes soumis à son contrôle.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Blandine CHARLES, cette délégation est assurée par :

- Mme Sabine ELMIRA pour les actes, documents et correspondances cités au point 1 et 4. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est exercée par les adjointes au chef de pôle, Mmes Sylvie BOUCHARREL et Isabelle TOURNIER (à l'exception du point 4) ;
- Mme Véronique SAENZ pour les actes, documents et correspondances cités au point 2. En cas d'absence du chef de bureau, cette délégation est exercée par l'adjoint au chef de service, M. Jérémie FAURE ;
- M. Jean-Philippe SIMON, adjoint, pour les actes, documents et correspondances cités au point 3.

**Article 3 :** Sur proposition de la directrice par intérim, délégation de signature est donnée à :

I – Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas décision, les récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques et professionnelles, les récépissés de déclaration dans le domaine réglementaire.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ELMIRA, cette délégation sera exercée par Mmes Sylvie BOUCHARREL ou Isabelle TOURNIER, adjointes.

II – Mme Véronique SAENZ, chef du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas décision ainsi que les récépissés de demande de titre de séjour et autorisations provisoires de séjour, les titres de circulation pour les étrangers.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SAENZ, cette délégation sera exercée par M. Jérémie FAURE, adjoint.

III – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Blandine CHARLES, délégation est donnée à M. Jean Philippe SIMON, adjoint, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas décision, les permis de conduire et mesures administratives liées aux permis de conduire, les cartes grises.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2014336-0012 du 02/12/2014 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie FREYBURGER, directrice de la réglementation et des libertés publiques, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme Blandine CHARLES, Mme Sabine ELMIRA, Mme Véronique SAENZ, Mme Sylvie BOUCHARREL, Mme Isabelle TOURNIER, Jean-Philippe SIMON et M. Jérémie FAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31/03/2015  
Le Préfet  
Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014336-00013 donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU,  
Directrice du Développement local

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté n° 08 0616 A du 3 juin 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté n° 12/1591/A du 24 décembre 2012 nommant Madame Christine DOUARINOU Directrice du Développement local de la Préfecture de la Dordogne au 1<sup>er</sup> avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU, directrice du développement local, à l'effet de signer toutes les affaires concernant son service et toutes correspondances administratives à l'exception toutefois des documents comportant décision et des correspondances avec les Ministères ainsi que celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au Président du Conseil général et au Président du Conseil régional,
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

Cependant, et par dérogation à ce qui précède, délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU à l'effet de signer les décisions suivantes :

1°) attestations, à la demande des maires, informant de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

2°) arrêté portant sur le versement du FCTVA pour les collectivités, syndicats intercommunaux ;

3°) mandatements et certificats de paiement établis au titre des concours financiers aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

**Article 2 :** Sur proposition de Mme la Directrice du Développement local, délégation de signature est donnée à :

- **M. Jean-François DIAS**, chef du Pôle Développement économique et Interventions financières, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DIAS, cette délégation sera exercée par Mme Anne-Marie CONEM, adjointe.

- **Mme Laurence VALLEE-HANS**, chef du Pôle Développement territorial, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence VALLEE-HANS, cette délégation sera exercée par Mme Sophie FOSSAT.

- **Mme Carole SCHRIVE**, chef du Pôle Contrôle de légalité et Contrôle budgétaire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole SCHRIVE, cette délégation sera exercée par Mme Mauricette VAISSIERE, adjointe.

- **M. Frédéric SAENZ**, chef du Pôle Actes, Urbanisme et Commande publique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAENZ, cette délégation sera exercée par Mme Chantal CRUZ, adjointe.

- **Mme Chantal RIVAUD**, chef du Pôle Intercommunalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal RIVAUD, cette délégation sera exercée par Mme Luce GRAIRE.

**Article 3 :** En cas d'empêchement de Mme Christine DOUARINOU, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-François DIAS. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DIAS, Mme Carole SCHRIVE exercera cette délégation. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation sera exercée par Mme Laurence VALLEE-HANS. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation sera exercée par M. Frédéric SAENZ. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation sera exercée par Mme Chantal RIVAUD.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2014069-0004 du 10/03/2014 donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, Directrice du développement local, est abrogé.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, Mme Christine DOUARINOU, M. Jean-François DIAS, Mme Laurence VALLEE-HANS, Mme Carole SCHRIVE, M. Frédéric SAENZ, Mme Chantal RIVAUD, Mme Anne-Marie CONEM, Mme Sophie FOSSAT, Mme Chantal CRUZ, Mme Mauricette VAISSIERE et Mme Luce

GRAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le Préfet

Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014336-0014 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno PASSOT,  
Directeur des Moyens Interministériels

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;  
**Vu** la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, et notamment son article 34 ;  
**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** le code des marchés publics ;  
**Vu** le décret n°62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier ;  
**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
**Vu** l'arrêté n° 13/0258/A portant réintégration, mutation, nomination et détachement de M. Bruno PASSOT dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;  
**Vu** la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de la Secrétaire d'Etat au Budget du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Bruno PASSOT, Directeur des Moyens interministériels, à l'effet de signer tous les documents dans le cadre des attributions des services énumérés ci-dessous :

- pôle des ressources humaines : bureau des ressources humaines et mission formation - action sociale ;
- pôle logistique : bureau des moyens logistiques et bureau des mutualisations ;

à l'exception des documents comportant décision, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno PASSOT à l'effet de signer tout acte concernant la rémunération des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures (traitements, indemnités, heures supplémentaires et astreintes). En l'absence de M. PASSOT, cette délégation sera assurée exclusivement par Mme Chantal LIVONNEN, chef du bureau des ressources humaines.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Bruno PASSOT à l'effet de signer les ordres de mission ainsi que les documents afférents aux indemnités de déplacement. En son absence, cette délégation est accordée à :

- Mme Chantal LIVONNEN, chef du bureau des ressources humaines pour les frais relevant du centre de responsabilité « bureau des ressources humaines » ;
- Mme Sandrine DIAS, chef de la mission formation – action sociale, pour les frais relevant du centre de responsabilité « formation et action sociale ».

**Article 4** : Délégation est donnée à M. Bruno PASSOT à l'effet de signer les actes administratifs de gestion domaniale émanant de France Domaine ou de son représentant, ainsi que pour présider les séances d'adjudication publique.

**Article 5** : Il est délégué à M. Bruno PASSOT la fonction d'ordonnateur secondaire délégué pour les services déconcentrés de l'Etat qui ne sont pas déjà ordonnateurs secondaires délégués, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du comptable concernant les actes soumis à son contrôle. Cette délégation s'étend aux marchés publics de l'Etat. Toute opération supérieure à 90 000€ (quatre-vingt-dix mille euros) devra faire l'objet d'un accord préalable de ma part qui sera matérialisé par un visa de décision d'engagement. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par Mme Chantal LIVONNEN, chef du bureau des ressources humaines.

**Article 6** : Délégation de signature est également donnée à M. Bruno PASSOT à l'effet de signer les décisions suivantes :

1°) états exécutoires, conformément aux textes ci-après :

a) article 85 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;

b) article 61 du décret du 18 décembre 1927 ;

2°) arrêtés accordant décharge aux comptables publics pour les sommes admises en non valeur (décret du 29 décembre 1962, article 92, décret du 24 juin 1963, article 12) ;

**Article 7** : Sur proposition de M. le directeur des moyens interministériels, délégation de signature est donnée à :

\* Mme Chantal LIVONNEN, chef du bureau des ressources humaines, en ce qui concerne la gestion du personnel :

1. toutes les opérations comptables concernant le personnel de l'Etat,
2. toutes les correspondances n'emportant pas décision, les notes de service, les copies extraits conformes et documents divers,
3. tous les arrêtés et décisions de maladie ordinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal LIVONNEN, cette délégation sera assurée par Mme Monique FERRY, adjointe au chef du bureau des ressources humaines.

\* Mme Sandrine DIAS, chef de la mission formation – action sociale, à l'effet de signer :

1) en ce qui concerne la formation : toutes correspondances et documents ;

2) en ce qui concerne l'action sociale :

- toutes les opérations comptables concernant le service social de la préfecture de la Dordogne,
- tous les autres actes et documents, à l'exception de ceux comportant décision, concernant le service d'action sociale de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, cette délégation sera assurée par Mme Laurence SUBIRADA, adjointe au chef de la mission formation – action sociale.

\* Mme Annick REBEYROL, chef du bureau des moyens logistiques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les commandes et ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 € (quinze mille euros) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick REBEYROL, cette délégation sera assurée par Mme Emmanuelle MALAURIE, adjointe au chef du bureau des moyens logistiques.

\* Mme Marjorie VIGNES, chef du bureau des mutualisations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision. Par dérogation, délégation est donnée à Mme Marjorie VIGNES pour le visa des pièces comptables relatives aux factures concernant son bureau dans la limite de 5 000 € (cinq mille euros), après constatation du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marjorie VIGNES, cette délégation sera assurée par M. Bruno GERMAGNAN, adjoint au chef du bureau des mutualisations.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n° 2014069-0003 du 10/03/2014 donnant délégation de signature à M. Bruno PASSOT, directeur des moyens interministériels, est abrogé.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. Bruno PASSOT, Mme Chantal LIVONNEN, Mme Monique FERRY, Mme Sandrine DIAS, Mme Laurence SUBIRADA, Mme Annick REBEYROL, Mme Emmanuelle MALAURIE, Mme Marjorie VIGNES et M. Bruno GERMAGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le Préfet

Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014336-0015 donnant délégation de signature à M. IMBERDIS, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** le décret n° 92-604 modifié du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment des articles 15, 20, et 50 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-0834 du 24 juillet 2012 portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-043 du 27 septembre 2012 portant nomination de M. Sébastien IMBERDIS, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Sébastien IMBERDIS, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les correspondances courantes n'emportant pas décision, à l'exception des correspondances avec les ministères.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à M. Sébastien IMBERDIS, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les commandes et ordres de service d'un montant inférieur à 5000 euros (cinq mille euros). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien IMBERDIS, cette délégation sera exercée par M. Jean-Pierre MARACHE. En cas d'absence simultanée de ceux-ci, délégation est donnée à M. Pascal NAVARRO. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation sera exercée par M. Guy METAYER.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral n°2014015-0005 du 15/01/2014 portant délégation de signature à Monsieur le chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, est abrogé.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. Sébastien IMBERDIS, M. Jean-Pierre MARACHE, M. Pascal NAVARRO et M. Guy METAYER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le Préfet

Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014336-00016 donnant délégation de signature au Chef du Secrétariat général aux Affaires départementales (SGAD)

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** les lois n° 83.8 du 7 janvier 1983 et 83.663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
**Vu** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;  
**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël COMPAROT DE BERCENAY, Chef du SGAD, à l'effet de signer les correspondances concernant le fonctionnement du service ainsi que les correspondances administratives courantes concernant les domaines suivants :

- le développement du territoire,
- l'environnement,
- les populations,
- la cohésion sociale,
- l'économie,
- l'emploi
- la formation
- la santé

à l'exception des documents comportant décision et des correspondances réservées à la signature de M. le Préfet.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël COMPAROT DE BERCENAY, délégation de signature est donnée à :

- M. Dominique LUNEAU, Chargé de mission, à l'effet de signer les correspondances administratives courantes concernant le développement du territoire (agriculture, urbanisme, logement, transports, culture, tourisme, services publics) à l'exception des documents comportant décision et des correspondances réservées à la signature de M. le Préfet.

- Mme Mireille CASTELIN, Chargée de mission, à l'effet de signer les correspondances administratives courantes concernant l'environnement, les populations, la cohésion sociale, l'économie, l'emploi, la formation, la santé, à l'exception des documents comportant décision et des correspondances réservées à la signature de M. le Préfet.

- M. Didier CASTELIN, Chef du Pôle juridique interministériel, à l'effet de signer les correspondances administratives courantes concernant le fonctionnement du pôle et toutes les correspondances administratives n'emportant pas décision.

**Article 3** : L'arrêté n° 11-1008 du 12 juillet 2011 donnant délégation de signature au SGAD et l'arrêté n° 11-0946 du 5 juillet 2011 portant délégation de signature au Chef du Pôle juridique sont abrogés.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Noël COMPAROT DE BERCENAY, M. Dominique LUNEAU, Mme Mireille CASTELIN, M. Didier CASTELIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le Préfet

Signé : Christophe BAY



**Arrêté N°2015009-0003 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'urbanisme ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** le code de la route ;  
**Vu** le code des marchés publics ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application ;  
**Vu** le code de l'environnement et ses textes d'application ;  
**Vu** le code forestier ;  
**Vu** le code de la justice administrative ;  
**Vu** le code du domaine de l'État ;  
**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
**Vu** le code de la santé publique ;  
**Vu** le code de procédure pénale ;  
**Vu** le code de la voirie forestière ;  
**Vu** le règlement CE n° 885/2006 du Conseil du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement CE n° 1290/2005 du Conseil ;  
**Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;  
**Vu** le règlement CE n° 1698-2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application CE n° 65/2001, 1974/2006, 1975/2006 et 65/2011 ;  
**Vu** le règlement CE n° 73-2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
**Vu** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;  
**Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée notamment par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;  
**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;  
**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;  
**Vu** la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de protection du logement social ;  
**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes modifié ;  
**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;  
**Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;  
**Vu** le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;  
**Vu** le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005, et notamment son article 2, instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;  
**Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;  
**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
**Vu** le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2014 portant nomination de M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne à compter du 01 janvier 2015 ;  
**Vu** la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;  
**Vu** la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;  
**Vu** la décision préfectorale n° 051116 portant création d'une Mission Inter-services Aménagement et Gestion de l'Espace (MIAGE) en Dordogne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant création du service départemental de police de l'eau (SDPE) ;  
**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donné à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences :

1 - Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents de conseil général et de conseil régional ;
- mémoires présentés en défense au nom de l'État, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2 - Tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité et toutes décisions dans les matières suivantes :

### **I - ADMINISTRATION GENERALE :**

#### **I - 1 - Gestion des personnels**

Toutes les décisions et actes administratifs relatifs à la gestion déconcentrée du personnel placé sous son autorité y compris le recrutement de vacataires, les sanctions disciplinaires du 1er groupe ainsi que l'établissement et signature des cartes professionnelles permettant l'exercice du contrôle dans le département.

#### **I - 2 - Responsabilité civile**

Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers, et ceux subis ou causés par l'état de fait d'accidents de la circulation.

#### **I - 3 - Contentieux**

Représentation de l'État aux audiences et présentation d'observations orales.

#### **I - 4 - Engagement de dépenses pour le fonctionnement des services de la direction départementale**

#### **I - 5 - Passation des marchés publics**

Signature des marchés publics et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés au représentant du pouvoir adjudicateur pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes dont la direction est l'unité opérationnelle (dans la limite de 150.000 €).

### **II - AGRICULTURE ET FORET :**

#### **II - 1- Interventions directes de l'État**

- Remembrement pour les opérations ordonnées avant le 01/01/2006 : arrêté de prise de possession provisoire.

- Mise en valeur des terres incultes :  
mise en demeure des propriétaires.
- Aménagement foncier – loi sur l'eau :
  - demande d'avis des communes ;
  - information du président de la commission locale de l'eau ;
  - demande d'avis du gestionnaire du domaine public fluvial ;
  - rapport après l'enquête sur le mode d'aménagement et le périmètre.

II – 2 – Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État (ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie).

Opérations déconcentrées. Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

II – 3 – Travaux des collectivités privées ou travaux individuels susceptibles de bénéficier de l'aide de l'État (ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie).

Opérations déconcentrées. Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

II – 4 – Production et structures agricoles

- Aide à la réinsertion professionnelle (Articles D352-15 à D352-21 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Aide à l'installation des jeunes agriculteurs (Articles L330-1 et L330-2 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Autorisations préalables d'exploiter (Article L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime) ;
- Autorisation de changement de destination agricole (Article L411-32 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Autorisation de poursuivre l'activité d'exploitant (Article L330-2 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Prêts spéciaux aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) (décret n° 91-93 du 23 janvier 1991) ;
- Toute décision concernant les prêts bonifiés du RDR1 et RDR2 (règlements développement rural (CE) programmation (2000-2006) règlement développement rural (CE) programmation (2007-2013) ) ;
- Aides diverses aux producteurs dans le cadre des mesures conjoncturelles ;
- Arrêté de composition du comité départemental d'expertise ;
- Décision relative à la maîtrise de la production de lait de vache (Article L654-28 à L654-34 et D654-29 à D654-114-7 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Décisions relatives aux agriculteurs en difficulté (Articles L351-1 à L351-9 et R351-1 à R351-8, R352-2 à 352-14, , D354-1 à D354-15 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Décision attributive d'aides relatives aux programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (Articles D343-34 à D343-36 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Aide à la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (Décret n° 2002-26 du 04 janvier 2002, ) ;
- Décision et tout acte relatif à la mise en œuvre des procédures de « calamités agricoles » (Article R 361-20 à R361-42 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement (arrêté du 21 juin 2010) ;
- Mise en œuvre du plan de performance énergétique (arrêté du 4 février 2009) ;
- Mise en œuvre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (arrêté du 18 août 2009) ;
- Décision relative au Comité départemental d'agrément des groupements agricole d'exploitation en commun (GAEC) (Articles L323-1 à L323-16 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Décision et tout acte relatifs à la fixation du prix du bail rural (articles L411-1 à L411-79 et R411-1 à R411-27 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Arrêté fixant les dates de récoltes des pommes AOC « Pommes du Limousin » (décret du 16 mai 2005) ;
- Décisions, notifications et tout acte relevant du régime des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et les règlements d'application (CE) 1120/2009 et 1122/2009 de la Commission ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des aides relevant des régimes d'aides couplées végétales et animales prévus par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et les règlements d'application (CE) 1121/2009 et 1122/2009 de la Commission ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des régimes de soutien aux productions animales et de gestion des droits à primes prévus par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et les règlements d'application (CE) 1121/2009 et 1122/2009 de la Commission ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des régimes de soutien aux productions végétales prévus par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et les règlements d'application (CE) 1121/2009 et 1122/2009 de la Commission ;

- Notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à l'application de la conditionnalité des aides prévues par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et le règlement d'application (CE) 1122/2009 de la Commission ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2000-2006 et 2007-2013 prévues par les règlements (CE) 1698/2005 et 73/2009 du Conseil et les règlements d'application (CE) 1974/2006, 1975/2006 et 65/2011 de la Commission et déclinées dans les Programmes de Développement Rural Hexagonal 2000-2006 et 2007-2013 ;
- Décisions, notifications et tout acte relevant des indemnités compensatrices de handicaps naturels prévues par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et le règlement (CE) 1122/2009 de la Commission ; par les articles D113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime modifiés par l'arrêté du 30 juillet 2010 pris en application du décret 2007-1334 ;
- Contrat d'agriculture durable (décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003, arrêté ministériel du 30 octobre 2003) : toute décision de suspension des aides y afférent en cas de non respect des engagements souscrits dans le contrat prévu à l'article R.341-14 et suivants du même code ainsi que la réalisation dudit contrat ;
- Toutes décisions à l'exception :
  - de la nomination des membres des missions d'enquête ;
  - des propositions de reconnaissance du caractère de calamité agricole (article R.361-21 du code rural).

## II – 5 – Forêt

- a. Autorisations de défrichement (code forestier, **livre III, titre IV**) ;
- b. Autorisations de coupe pour les propriétés placées sous un régime spécial d'autorisation administrative (article L222-5 du code forestier) ;
- c. Tous documents afférents aux contrats de prêts en numéraire du Fonds Forestier National (décret n° 87 - 48 du 30 janvier 1987) ;
- d. Décisions de subvention d'un montant inférieur ou égal à 76 225 € dans les domaines suivants :
  - attribution ou refus des aides à l'investissement forestier (article L.7 du code forestier et décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier) ;
  - toutes les décisions relatives à la prime annuelle de compensation de perte de revenu découlant du boisement de terres agricoles (décret n° 2001-359 du 19 avril 2001).

## II – 6 – DOCUP-FEOGA /FEADER

Toutes décisions relatives à l'attribution et à la gestion des subventions des axes I, II et III du PDRH financées sur le FEADER (circulaire n° 5210/SG du 13/04/07).

Toutes décisions liées aux suites à donner aux contrôles dans le cadre du PDRH-FEADER (circulaire n° 5210/SG du 13/04/2007).

## **III – CIRCULATION et EDUCATION ROUTIERE :**

### III – 1 – Circulation routière :

- - Réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, art. R.422-4) ;
- Autorisations individuelles de transports exceptionnels (code de la route articles R.433-1 à R 433-6 et R.433-8) ;
- Avis du préfet sur les arrêtés permanents et temporaires de circulation, proposés par les maires ou le président du conseil général, sur les routes classées à grande circulation en agglomération et hors agglomération (article R.411-8 du code de la route) ;
- Avis du préfet sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation (sauf RN21 du ressort de la DIRCO) et sur toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination (article L.110-3 du code de la route).

### III – 2 – Transports terrestres :

- Réglementation des transports de marchandises (décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 et n° 86-567 du 14 mars 1986 ; n° 99-752 du 30 août 1999) ;
- Décisions de dérogations exceptionnelles de transport de marchandises (arrêté du 11 juillet 2011) de courte durée (période égale à la durée d'interdiction), ou de longue durée (maximum 1 an) ;

- 3. Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route, courtage et négoce de déchets (décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) ;
- 4. Arrêté d'autorisation d'exploitation des réseaux de cyclo-draisines (décret n° 2003- 425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports guidés) ;
- Arrêtés de déclassement, d'aliénation et d'alignement concernant les infrastructures ferroviaires.

### III – 3 – Éducation routière: réglementation générale, permis de conduire:

- Délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur ;
- Délivrance des agréments pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;
- Délivrance des agréments autorisant des personnes morales et physiques à enseigner la pratique donnant accès au brevet de sécurité routière ;
- Délivrance et secrétariat de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des agréments d'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur ;
- Délivrance des récépissés de dépôt de dossiers de demande de permis de conduire de catégorie B ;
- Les conventions concernant les permis à « 1 euro par jour » entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite, en vue du financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005).

## **IV – EAU – ENVIRONNEMENT- DOMAINE FLUVIAL :**

### IV – 1 – Gestion et conservation du domaine public fluvial :

- Actes d'administration du domaine public fluvial (code du domaine de l'État, art. R 53 et Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2111-7 et suivants et L.2124-6) ;
- Autorisation d'occupation temporaire (code du domaine de l'État, article R 53) ;
- Autorisation de prises d'eau et d'établissement temporaire (code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure article 33 et Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2124-8, L.2125-7) ;
- Approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948, art. 1<sup>er</sup>, modifié par arrêté du 23 décembre 1970) ;
- Délimitation du domaine public fluvial y compris des chemins de halage sur les voies navigables (décret n° 64-607 du 24 juin 1964) ;
- Autorisation d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public (décret n° 64-607 du 24 juin 1964), à l'exception de la rivière Dordogne.

### IV – 2 – Toutes décisions relatives à la prévision des crues et à l'hydrométrie générale.

### IV – 3 – Police de la navigation.

Arrêtés autorisant une dérogation aux règlements particuliers de navigation.

### IV – 4 – Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- Ensemble des correspondances et actes se rapportant aux dossiers instruits au titre de la police de l'eau et de la pêche parmi lesquels :
  - accusé de réception dossier complet et régulier pour les dossiers d'autorisation ;
  - récépissé de déclaration pour le dossier de déclaration ;
  - demande de pièces complémentaires ;
  - arrêté de prescriptions spécifiques pour les dossiers de déclaration loi sur l'eau.
 Pour les procédures d'autorisation temporaires :
  - délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation et arrêtés d'autorisation à l'exception de ceux relatifs aux autorisations temporaires de pompage ;
  - proposition de transaction pénale dans le domaine contraventionnel.

### IV – 5 – Police des eaux non domaniales :

- Arrêté concernant l'entretien des cours d'eau : curage et entretien (code de l'environnement articles L.215-4 à L.215-19) élargissement, régularisation et redressement (code de l'environnement articles L.215-16 à L.215-18 et L.215-20) ;
- Police et conservation des eaux (code de l'environnement articles L.215-7 à L.215-13) ;
- Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines (code de l'environnement articles L.214-1 à L.214-6) ;
- Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement (loi du 29 décembre 1982 article 1er) ;
- Autorisation d'extraction de produits naturels, vases, sables, pierres (code de l'environnement article L.215-4) ;
- Agrément des entreprises de transport et d'élimination des matières de vidanges (arrêté interministériel du 7 septembre 2009).

#### IV – 6 – Pêche :

- Toutes décisions en matière de pêche, à l'exception de :
  - l'arrêté réglementaire permanent ;
  - l'avis annuel au public.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant de l'Etat dans le département, le Directeur Départemental des Territoires pourra, par délégation, assurer la représentation de l'Etat au sein des instances de concertation en matière de pêche et signer dans ces cas les procès-verbaux des réunions y afférentes.

#### IV – 7 – Chasse :

- Toutes décisions en matière de chasse, de dégâts de gibier, nuisibles et élevages, à l'exception des arrêtés :
  - fixant l'ouverture et la clôture ;
  - fixant la liste des nuisibles et les modalités de leur destruction ;
  - portant nomination des lieutenants de louveterie ;
  - fixant le plan de chasse dans le département ;
  - fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
  - fixant la liste des membres des sous-commissions plans de chasse.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant de l'État dans le département, le Directeur Départemental des Territoires pourra, par délégation, assurer la représentation de l'État au sein des instances de concertation en matière de chasse et signer dans ces cas les procès-verbaux des réunions y afférentes.

#### IV – 8 – Décisions individuelles d'acceptation ou de rejet des demandes de souscription de contrats agri-environnement.

IV – 9 – Contrat NATURA 2000 : toutes correspondances et décisions concernant Natura 2000 et notamment les rapports d'instruction, la décision sur le projet de contrat et la décision de suspension des aides y afférents en cas de non respect des engagements souscrits dans le contrat ainsi que la résiliation dudit contrat.

#### IV – 10 – Autorisation d'exposition et/ou de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées.

IV – 11 – Correspondances et décisions relatives à la préservation de l'environnement, notamment les évaluations d'incidence et dossiers découlant du « Grenelle de l'environnement ».

#### IV – 12 – Agrément des gardes particuliers de chasse, de pêche et des propriétés rurales et forestières.

#### IV – 13 – Stockage des déchets inertes :

- Signature de tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes et au contrôle des installations. (Code de l'environnement art. L.541-30-1).

#### IV – 14 – Publicité :

- a) Règlement local de Publicité (RLP) :
- Désignation des services de l'État à associer par les collectivités aux élaborations, révisions et modifications (art. 123-7 et 129-9 du code de l'urbanisme) ;

- Notification aux maires et aux présidents d'EPCI des dossiers « porter à connaissance » (PAC) ;
- Recueil des avis des services et gestionnaires de servitudes afin de proposer au Préfet ou Sous-Préfet l'avis de l'État sur le projet de règlement local de publicité.

b) Instruction des déclarations et autorisations préalables :

- Ensemble des actes hors autorisations et remarques sur déclarations.

c) - Infraction au code de l'environnement :

- Toute procédure et correspondance administrative relatives à la police de l'affichage publicitaire.

## V - URBANISME, HABITAT et CONSTRUCTION :

### V – 1 – Habitat

- Prêts aidés en accession à la propriété (P.A.P.) :

Autorisation de location pour les logements financés par prêts aidés en accession à la propriété (art. R 331-41 du code de la construction et de l'habitation).

- Prêts conventionnés :

Autorisation de location pour les logements financés par prêts conventionnés (art. R 331-66 du code de la construction et de l'habitation).

- Prêts locatifs sociaux aidés par l'État (PLUS, PLA et PLS) :

Clôture financière des opérations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

- Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) :

Clôture financière des opérations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

- Conventions à l'allocation personnalisée au logement (APL) :

Conventions passées entre l'État et les bailleurs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 hors opérations financées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Conventions passées entre l'État et les bailleurs dans le cadre d'opération de rénovation urbaine financées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

- Transformations et changement d'affectation de locaux :

Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (code de la construction et de l'habitation - art. L.631-7 à 631-9, R 631-4 et R 631-5).

- Habitat et construction :

Actions liées à la politique technique de l'habitat et de la construction.

- Habitat indigne :

Actions liées à la politique de lutte contre l'habitat indigne.

- Logements sociaux :

Autorisation de vente et/ou de démolition de logements sociaux

### V – 2 – Autorisations d'occupation des sols et planifications :

- Ensemble des actes, autorisations et certificats, à l'exception des actes visés par l'article R.422-2-e du code de l'urbanisme ;

- Infraction au code de l'urbanisme (art. R 480-4 du code de l'urbanisme) :

Présentation d'observations écrites devant les tribunaux judiciaires (code de l'urbanisme – article L.480-4 et L.480-5 du code de l'urbanisme).

- Planification

4. Plan d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme :

Désignation des services de l'État à associer par les collectivités aux élaborations, révisions et révisions simplifiées (article L 123-7, L 123-9 et L 123-13 du code de l'urbanisme).

5. Plan d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme et cartes communales :

Notification aux maires et aux présidents d'EPCI des dossiers de « porter à connaissance » (PAC) (articles L 121-2, R 121-1 et R 124-4 du code de l'urbanisme).

6. Plan d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme :

- Lettres aux maires ou aux présidents d'EPCI pour observations sur projets de modification (article L 123-13 du code de l'urbanisme) ;
- Consultation du président de la chambre d'agriculture pour avis sur le dossier justificatif présenté par la collectivité pour dérogation à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme) ;
- Déclaration d'utilité publique (DUP) et déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS ou du PLU : invitations aux réunions d'examen conjoint et signatures des procès-verbaux des réunions d'examen conjoint ;
- Signature des procès verbaux d'examen conjoint dans le cadre des procédures de révision simplifiées des PLU et de révisions selon les modalités simplifiées des PLU ;
- Loi Malraux en application des périmètres de restauration immobilière et des PSMV ;
- Autorisations spéciales de travaux (AST).

V – 3 – Visa des actes administratifs nécessaires aux acquisitions foncières effectuées pour le compte de l'État :

V – 4 – Archéologie préventive :

Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses, aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

V – 5 – Lutte contre la présence de plomb :

Instruction des demandes d'agrément et délivrance des agréments aux opérateurs pour réaliser des diagnostics et contrôles, et pour faire réaliser des travaux, dans le cadre des mesures de lutte contre la présence de plomb.

V – 6 – Accessibilité aux personnes handicapées :

Dérogations aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public, les logements, la voirie, les espaces publics et les lieux de travail.

## **VI - EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – DIVERS :**

VI – 1 – Collectivités territoriales :

- ⇒ Déterminer, avec chaque commune, groupement de communes ou syndicat de communes éligibles, le contenu des missions relevant de l'ATESAT qui feront l'objet d'une convention, en fonction des compétences qui leur sont propres dans les domaines de la voirie, de l'aménagement, et de l'habitat ;
- ⇒ Signer, en l'absence du sous-préfet d'arrondissement concerné, la dite convention, et toutes pièces afférentes, pour toutes les communes, groupements de communes et syndicats de communes éligibles, à l'exception des collectivités signalées comme ayant engagé des opérations susceptibles de leur faire courir un risque financier ;
- ⇒ Signer, en l'absence du sous-préfet d'arrondissement concerné, tout avenant à la convention, pour le cas où une mission complémentaire est demandée, ou retirée ; fixer le montant de la contribution forfaitaire annuelle due à l'État pour cette assistance technique, en fonction des arrêtés interministériels précisant les conditions de rémunération de l'ATESAT, et établir les titres de recettes correspondant à la dépense figurant dans la convention ;
- ⇒ Projets d'aménagement et d'équipement public aux bénéficiaires des collectivités ;
- ⇒ Missions d'études, de travaux, de maintenance et de grosses réparations (conduite d'opérations, assistance conseil, maîtrise d'œuvre, protocoles avec les tiers).

VI – 2 – Opérations déconcentrées :

Décisions sur les demandes de frais judiciaires et réparations civiles : réparations amiables d'un montant inférieur à 1.524 € ; honoraires et dépenses (budget - Etat) - circulaire n° 81-17 du 11 mars 1981.

VI – 3 – Travaux dans les lycées :

La fonction de mandataire pour la réalisation d'études et de travaux dans les lycées du département de la Dordogne, confiée au préfet du département de la Dordogne par la région Aquitaine, telle qu'elle est définie dans

les différents marchés et conventions signés entre la région Aquitaine et l'Etat et dans les limites fixées par lesdites conventions, est déléguée au Directeur Départemental des Territoires.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de cette fonction à un ou plusieurs responsables de la direction départementale des territoires et au responsable de la comptabilité de ce service, après accord express du maître d'ouvrage. Il devra rendre compte de ces désignations éventuelles à M. le préfet de la Dordogne.

VI – 4 – Aéronautique :

- Habilitations à utiliser les hélicoptères ;
- Modifications des listes de pilotes utilisateurs d'aérodromes à usage privé.

**VII – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :**

Contribution du Préfet de département à l'avis de l'autorité environnementale (art. 1 décret 2009–496 du 30 avril 2009).

**VIII – DEFENSE :**

Les fiches de recensement et les fiches annuelles de renseignements des entreprises soumises à des obligations de défense.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée au Directeur Départemental des Territoires, Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, à l'effet de signer toutes correspondances autres que celles désignées à l'article 1 mais n'emportant pas décision se rattachant aux dispositions générales prises en application du titre 2 du code de l'environnement sur l'eau.

En tant que conseiller du Préfet de la Dordogne, Préfet Coordonnateur du Sous Bassin de la Dordogne, délégation est donnée au directeur départemental des territoires à l'effet de signer toutes correspondances n'emportant pas décision relatives à la mise en place des commissions locales de l'eau, à leur fonctionnement normal et aux procédures mises en œuvre dans le cadre des S.A.G.E (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée au directeur départemental des territoires, Chef de la Mission Inter-Services Aménagement et Gestion de l'Espace, à l'effet de signer toutes correspondances n'emportant pas décisions et relatives à toutes les démarches d'organisation, de fonctionnement et d'intervention de la MIAGE et se rattachant aux dispositions générales prises en application de la loi du 2 février 1995 et de la loi du 4 février 1995 visées ci-dessus.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée au directeur départemental des territoires aux fins de signer les lettres de félicitations et les diplômes pour :

- Médaille d'honneur agricole
- Médaille de la mutualité et de la coopération du Crédit Agricole
- Médaille d'honneur des travaux publics

Les arrêtés d'attribution demeurent à la signature du préfet.

**Article 5 :** En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, le directeur départemental des territoires peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à M. le Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n°2014339-0002 du 05 décembre 2014 est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 09/01/2015  
le Préfet,  
Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2015009-0002 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale des Territoires

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2014 portant nomination de M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne à compter du 01 janvier 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est donné délégation de signature à M. Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne pour :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Article 2 :** Délégation est également donnée à M. Didier KHOLLER en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

**BOP centraux :**

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	BOP	Titres
03-Agriculture, pêche, Alimentation, forêt, affaires rurales	Economie et développement durable de l'agriculture de la pêche, et des territoires	154	Hors titre 2
23-Ecologie développement aménagement durable	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité(UPEB)	113	Hors titre 2

**BOP régionaux :**

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	BOP	Titres
03-Agriculture, pêche, Alimentation, forêt, affaires rurales	- Conduite et pilotage des politiques - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	215 206	Titre2 et Hors titre 2 Hors titre 2

23-Ecologie développement aménagement durable	- Conduite et pilotage des politiques	217	Titre 2 et hors titre2
	- UPEB	113	Hors titre 2
	- Prévention risques	181	Hors titre 2
	- IST	203	Hors titre 2
	- Sécurité et circulation routière	207	Hors titre 2
	- DALO	135	Hors titre 2
10 Justice	Justice judiciaire	166	Hors titre 2
Premier ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	Hors titre 2

Cette délégation porte sur l'affectation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).  
Les actes juridiques imputés sur le titre 6 d'un montant supérieur à 150 000€ sont réservés à la signature du Préfet.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis;
- les décisions de passer outre;
- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 4 :** En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, M. Didier KHOLLER adressera au Préfet un compte rendu d'exécution trimestriel.

#### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS

**Article 5 :** Délégation de signature est également donnée à M. Didier KHOLLER à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre 3 du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre 5, ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, et du Ministère de l'Ecologie, l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention «pour le Préfet et par délégation» (délégué de signature).

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 6 :** La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) CHORUS- devra être soumise au visa préalable du Préfet.

**Article 7 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Didier KHOLLER peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de la Dordogne qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**Article 8 :** L'arrêté n° 2014339-0003 du 05 décembre 2014 est abrogé.

**Article 9 :** M. le secrétaire général et M. Le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 09/01/2015  
le Préfet,  
Signé : Christophe BAY



**Arrêté PREF/BMUTL/2015-000027 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (DDCSPP) en matière d'ordonnancement secondaire pour la DDCSPP**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des marchés publics;  
**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;  
**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;  
**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;  
**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;  
**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2012 nommant M. Hervé SIMON directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du premier ministre du 28 avril 2015 nommant Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Loire à compter du 26 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est donné délégation de signature à M. Hervé SIMON pour

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire,
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur.

**LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Hervé SIMON, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants:

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	Actions	Titres
agriculture, pêche, alimentation, affaires rurales	BOP 206 sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2 - lutte contre les maladies animales et protection des animaux	titre 3 et 6
	BOP 215 conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	1 - moyens de l'administration centrale	titre 3
Santé	BOP 183 protection maladie	2 – aide médicale de l'Etat	Titre 6

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	Actions du BOP	Titres
------------------------	-----------------------	----------------	--------

Solidarité, insertion et égalité des chances	BOP 106 action en faveur des familles vulnérables	1 - accompagnement des familles dans leur rôle de parents 3 - protection des enfants et des familles	titre 6
Solidarité, insertion et égalité des chances	BOP 157 handicap et dépendance	1 - évaluation et orientation personnalisées des personnes handicapées 4 - compensation des conséquences du handicap 5 - personnes âgées	titre 6
Ville et logement	BOP 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 - prévention de l'exclusion  2 - action en faveur des plus vulnérables 3 - conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion	titre 6
Solidarité, insertion et égalité des chances	BOP 124 conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	6 - soutien de l'administration sanitaire et sociale	titres 3, 5 et 6
Sport jeunesse et vie associative	BOP 163 jeunesse et vie associative	1 - développement de la vie associative et promotion de l'engagement citoyen 2 - promotion des actions et expérimentations en faveur de la jeunesse 3 - promotion des actions en faveur de l'éducation populaire et des métiers de l'animation	titres 3 et 6
Sports jeunesse et vie associative	BOP 219 Sport	1 - promotion du Sport pour le plus grand nombre 2 - développement du sport de haut niveau 3 - prévention par le sport et protection des sportifs 4 - promotion des métiers du sport	titres 3 et 6
Agriculture, pêche, alimentation, affaires rurales	BOP 206 sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2 - lutte contre les maladies animales et protection des animaux	titres 2, 3, 5 et 6
Économie	BOP 134 développement des entreprises et de l'emploi	régulation concurrentielle des marchés protection économique du consommateur sécurité du consommateur	titre 3
Immigration, asile et intégration	BOP 104 intégration et accès à la nationalité	11 - intégration des étrangers primo arrivants et apprentissage de la langue française	titre 6
Ville et logement	BOP 147 équité sociale et territoriale et soutien (politique de la ville)	1 - développement social (hors réussite éducative - CPER)  3 - stratégie, ressources et évaluation (hors CPER)	titres 3 et 6
Immigration asile intégration	BOP 303 immigration et asile	2 - garantie de l'exercice du droit d'asile	Titre 6
Premier ministre	BOP 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Action I et II	

Cette délégation porte sur l'affectation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre 6 d'un montant supérieur à 150 000€ sont réservés à la signature du Préfet.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 4 :** En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, M. Hervé SIMON adressera au préfet un compte rendu d'exécution trimestriel.

#### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS

**Article 5 :** Délégation de signature est également donnée à M. Hervé SIMON à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre 3 du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre 5 ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Ministère de la Santé et des Sports, du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, du Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi, du Ministère de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire, du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et des solidarités, du Haut commissaire à la jeunesse.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention «pour le Préfet et par délégation» (déléataire de signature).

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 6 :** Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) CHORUS- devra être soumis au visa préalable du Préfet.

**Article 7 :** En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Hervé SIMON peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**Article 8 :** Le présent acte prend effet le 26 mai 2015 et l'arrêté préfectoral n°2014356-0009 du 22 décembre 2014 est abrogé à compter de cette même date.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. Hervé SIMON, en charge de l'intérim du DDCSPP de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 mai 2015

Le Préfet,

Signé Christophe BAY



**Arrêté PREF/BMUTL/2015-000026 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code du sport ;  
Vu le code du tourisme ;  
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;  
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (L.O.L.F.) ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2012 nommant M ; Hervé SIMON directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;  
Vu l'arrêté ministériel du premier ministre du 28 avril 2015 nommant Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Loire à compter du 26 mai 2015 ;  
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, à l'effet de signer toute correspondance et décision dans le cadre de ses attributions et compétences dans les matières ci-après énumérées :

1 – Toute correspondance administrative à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le préfet, à savoir :

- Les lettres aux ministres, aux parlementaires, au président du Conseil Général, aux présidents des Conseils Généraux, aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;
- Les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n°87-842 du 23 septembre 1987.

2 – Toute décision dans les matières suivantes :

1°) Administration générale :

Gestion du personnel :

- Tous les actes et décisions afférents à la gestion des personnels titulaires et contractuels y compris les vacataires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité ;

- Tous les actes et décisions afférents à la gestion des personnels titulaires et contractuels du ministère des affaires sociales mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées de la Dordogne.

Gestion des moyens du service :

- Tous les actes et décisions afférentes à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les actes juridiques (commandes, contrats, convention, marché dans la limite de 150.000 €) relatifs aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

2°) Toutes les décisions en ce qui concerne :

a) Le Pôle protection des populations

La sécurité sanitaire des aliments

Le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire (code rural livre II Titre II et IV des parties législatives et réglementaires) :

- Arrêté d'attribution du mandat sanitaire,
- Etablissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires,
- Suspension à titre conservatoire du mandat sanitaire,
- Attribution de la qualification de vétérinaire certificateur,
- La destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux (L232-1) ;
- Mandatement des vétérinaires pour exécution de mesures de police sanitaire (R 231-1-1) ;
- Autorisation donnée au personnel des abattoirs de participer à des contrôles officiels (D231-3-1) ;
- La fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités (L 233-1) ;
- Agrément ou autorisation des établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine – Suspension et retrait de ces agréments – (L 233-2) ;
- Agrément des centres de rassemblement et enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- Suspension, retrait de l'agrément ;
- Mise en demeure (L 233-3, R233-3 à R 233-3-7) ;
- Protocole de fonctionnement d'un abattoir (D 233-18) ;
- Agrément ou autorisation des établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux (L 235-1) ;
- La fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités (L 235-2) ;
- Agrément ou enregistrement des établissements et les personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires de marchandises (L 236-8) ;
- Appel à candidature et liste des vétérinaires choisis pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges (D 236-6 et D236-9).

La veille sanitaire animale et la maîtrise des risques environnementaux

° *La santé et l'alimentation animales (Code rural - livre II - Titres II et III des parties législative et réglementaire)*

- Mesures en cas d'apparition d'une maladie réputée contagieuse ;
- Mesures de gestion applicables aux autres maladies animales réglementées ;
- Arrêté établissant la liste des experts chargés d'évaluer le montant de l'indemnisation des animaux abattus sur l'ordre de l'administration ;
- Arrêté fixant le montant de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- Agréments relatifs au contrôle sanitaire des reproducteurs, aux centres d'insémination artificielle, à la transplantation embryonnaire et à la monte publique ;
- Arrêtés relatifs à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- Enregistrement et agrément des établissements de la filière de l'alimentation animale et retrait de leur agrément ;
- Arrêté d'exécution d'office des opérations de prophylaxie de certaines maladies réputées contagieuses des animaux ;

- Autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux.

° *L'élimination des cadavres et des déchets (Code rural - Livre II - Titre II des parties législative et réglementaire, article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et textes pris pour son application et règlements CEE)*

- Agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- Arrêté de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- Attestation de service fait ;
- Autorisation d'enfouissement de cadavre en cas de force majeure.

° *Le bien être et la protection des animaux, la garde des animaux domestiques et sauvages, les animaux dangereux (Code rural - livre II - Titre I des parties législative et réglementaire)*

- Protection animale, en général, des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention ;
- Retrait, en urgence, de la garde de leur propriétaire, des animaux faisant l'objet de mauvais traitement ;
- Délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques ;
- Délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
- Arrêté d'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service) ;
- Mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie ;
- Mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal, prescription d'euthanasie ;
- Arrêté établissant la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens ;
- Arrêté établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents ;
- Autorisation d'expérimenter et agrément des établissements d'expérimentation animale, enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation.

° *Fabrication, distribution et utilisation du médicament vétérinaire (Code de la santé publique)*

- Agrément pour la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

° *Le contrôle des échanges intra-communautaires (Code rural - Livre II - Titres II et III des parties législatives et réglementaire)*

- Agrément des opérateurs et de leurs installations ;
- Agrément des négociants et centres de rassemblement .

° *Protection de la faune sauvage captive (Code de l'environnement livre IV titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire)*

- Décision d'attribution de certificats de capacité sur dossier (bac pro) pour les établissements de vente et transit d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Délivrance simplifiée de certificats de capacité lorsque la consultation de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites n'est pas requise ; suspension et retrait de ces certificats ;
- Secrétariat de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en formation faune sauvage captive.

° *Correspondances relatives à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement – livres II et V Titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire) exerçant des activités agricoles, piscicoles ou agro-alimentaire ainsi que les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique et les demandes d'autorisation ou d'enregistrement.*

*La protection économique du consommateur et le fonctionnement des marchés :*

- Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L.218-3 du Code de la consommation) ;

- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L.218-4 du Code de la consommation) ;
- Mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- Mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou imminent (article L.218-5-1 du Code de la consommation) ;
- Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant, et produit non soumis à ce contrôle (réalisation d'office du contrôle) (article L.218-5-2 du code de la consommation) ;
- Déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés (article 5 du décret 64-949 sur les produits surgelés) ;
- Déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés (articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine) ;
- Déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière (article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière) ;
- Suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements (article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955) ;
- Déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés) ;
- Immatriculation des fromageries (arrêté du 21 avril 1954) ;
- Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires) ;
- Déclaration des appareils à rayonnement ultra violet (article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets) ;
- Déclassement des vins de qualité produits dans une région déterminée (décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs) ;
- Agrément des associations local de consommateurs (article R.411-2 du code de la consommation) ;
- Titre de maître restaurateur, commission départementale en matière touristique (décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007, code du tourisme) ;
- Décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques (article R. 5263-7 du Code de la santé publique).

b) Le pôle cohésion sociale

° *Le droit des femmes et à l'égalité*

- Décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès des femmes aux responsabilités, à la lutte contre les violences faites aux femmes, à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes et la diversification des choix d'orientations scolaires et professionnelles des filles et des garçons, l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale.

° *L'accueil collectif des mineurs et la protection des pratiquants sportifs*

- Déclaration ou rejet d'ouverture des séjours d'accueils de mineurs (art L.227-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un séjour collectif de mineurs (art L.227-10 et suivants du code de l'action sociale et des familles) ;
- Injonctions à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs, interdiction ou interruption, et fermeture des locaux d'accueil de mineurs (art. L.227-10 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Déclarations des établissements où sont pratiqués une ou des activités physiques ou sportives (article L.322-3 du Code du sport, et en application de l'arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité prévue aux articles 12,13 et 13-1 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives) ;
- Décisions induites par les articles L.212.1 et suivants, et L.322-3 et suivants du Code du sport, à l'exception des mesures administratives d'opposition à ouverture et fermeture d'établissements d'activités physiques ou

- sportives prévues à l'article L.322-5 et L.322-8 du Code sport, ainsi que les injonctions de cesser et l'interdiction d'exercer conformément à l'article L.212-13 du Code du sport ;
- Décisions concernant les demandes de dérogation aux conditions de surveillance des baignades d'accès payant ;
- Demandes d'extrait de casiers judiciaires (bulletin n° 2) relatives à la police administrative de l'exploitation d'établissements d'APS et de l'enseignement contre rémunération d'APS ainsi que celles présentées dans le cadre de la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- Délivrance des cartes professionnelles relatives à l'enseignement contre rémunération d'APS ;
- Délivrance d'agrément aux associations sportives à l'exclusion des fédérations et groupements.

° *Le logement, l'hébergement et l'accès aux droits*

- v. Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abri ;
- w. Admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (article L.111-1 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- x. Admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (article L.111-2 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- y. Décisions d'attribution de places d'hébergement en application des décisions prises par la commission de médiation droit au logement opposable ;
- z. Actes, courriers, décisions relatifs au suivi des actions du plan départemental d'accès aux droits des plus démunis ;
- aa. Actes, courriers, décisions relatifs à la commission de conciliation des rapports locatifs,
- bb. Actes, courriers, décisions relatifs au fonctionnement de la commission droit au logement opposable (DALO), COMED ;
- cc. Actes, courriers, décisions relatifs à la commission de coordination des aides pour la prévention des expulsions (CAPEX) et la commission d'orientation non décence ;
- dd. Actes, courriers, décisions relatifs à la commission de relogement adapté (CORA) ;
- ee. Actes, courriers, décisions relatifs à la commission des expulsions (COMEX) ;
- ff. Actes, courriers, décisions relatifs aux expulsions locatives ;
- gg. Approbation ou refus d'approbation des budgets primitifs et décisions modificatives des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, des établissements et services sociaux ;
- hh. Correspondances relatives aux créations, extensions, modifications de capacité et fermeture des établissements et services sociaux relevant de l'Etat (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) ;
- ii. Conventions de fonctionnement et avenants (loi n°90-600 du 6 juillet 1990) ;
- jj. Contrôle de légalité des actes des établissements sociaux publics relevant de l'Etat ;
  - Contrôle des établissements et services sociaux relevant de l'Etat, injonctions et mises en demeure ;
  - Signature des conventions financières avec les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et à l'activité de délégué aux prestations familiales ;
  - Signature des conventions avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes ;
- Décisions d'attribution de crédits dans le cadre des conventions entrant dans le cadre des actions sociales de l'Etat, des actions d'urgence sociale, des actions de lutte contre l'exclusion ou de cohésion sociale ;
- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L.223-3, L.224-1, L.224-4, L.224-8 et L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption (article L.225-1 à L.225-7, L.225-18 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Secrétariat du conseil de famille (articles R.224-7 et R.224-8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Décisions d'admission ou de rejet à l'aide sociale pour ce qui est des prestations incombant à l'Etat (article L.131-2 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Recours devant les juridictions d'aide sociale et exercice des actions en justice (articles L.134-1 à L.134-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Attributions d'allocations simple aux personnes âgées, et supplémentaire du fonds national de solidarité, différentielles aux adultes handicapés et toute allocation ou prestation sociale relevant de l'Etat (articles L.212-1, L.113-1, L.231-1, L.241-1 et L.241-2 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Inscriptions hypothécaires et radiations pour ce qui est des prestations incombant à l'Etat, formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat (article L.132-9 et L.132-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Correspondances et décisions concernant la rémunération mensuelle des organismes de tutelle (article 433 du code civil) ;

- Correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers (décret n° 86-442 du 24 mars 1986).

° *La jeunesse, le sport et la vie associative*

- Fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) ;
- Agréments relatifs aux accueils de volontaires associatifs ainsi que les conventions relatives au volontariat civil de cohésion sociale et de la solidarité ;
- Décisions et conventions relatives à la mise en place d'actions d'information et de formation réalisées en matière d'éducation populaire ;
- Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du centre national pour le développement du sport (CNDS) (section 2 du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code du sport, notamment les articles R.411-12, R.411-21 à 24, et R421-1 à R.425-1) ;
- Délivrance des récépissés de création, de modification, de dissolution des associations loi 1901, sociétés mutualistes, fondations, congrégations, associations culturelles ;
- Toutes les signatures relatives aux greffes ;
- Décisions d'attribution et de reconduction des postes de fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire relevant du champ de compétence du ministère de la santé et de la jeunesse et des sports ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou sportives à l'exclusion des fédérations et groupements.

° *La politique de la ville et l'animation des territoires*

- Délivrance des titres de circulations pour les gens du voyage.
- Correspondances, courriers et avis, relatifs aux délégations à la politique de la ville et à la vie associative à l'exception de tout acte à caractère financier.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations aux fins de signer les lettres de félicitations et les diplômes pour :

7. Médaille de la famille française ;
8. Médaille de la jeunesse et des sports (niveau bronze).

Les arrêtés d'attribution demeurent à la signature du préfet.

Article 3 : Monsieur Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, pourra sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : Le présent acte prend effet le 26 mai 2015 et l'arrêté préfectoral n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 est abrogé à compter de cette même date.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M.Hervé SIMON chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 mai 2015  
Le Préfet,  
Signé Christophe BAY



Arrêté N° 2014345-0010 donnant délégation de signature à Mme Maïté ETCHECHOURY, Conservateur en chef du patrimoine, Directrice du service départemental d'archives de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1979 modifiés ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-16 ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
**Vu** le décret n°2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements ;  
**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
**Vu** la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004  
**Vu** la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature  
**Vu** la décision n° 9801792 en date du 19 février 1998 de Mme la Ministre de la Culture nommant Mme Maïté ETCHECHOURY, Directrice des Archives départementales de la Dordogne à compter du 1er mars 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à Mme Maïté ETCHECHOURY, Conservateur en chef du patrimoine, Directrice du service départemental d'archives de la Dordogne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- gestion du service départemental d'archives :
  - correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives,
  - engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.
  
- b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales
  - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du Code général des collectivités territoriales ;
  - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements;
  - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.
  
- c) contrôle des archives publiques et privées découlant du Code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 modifiés relatifs aux archives
  - 9. documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
  - 10. visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
  - 11. documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
  
- d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département, correspondances et rapports.

**Article 2 :** Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du Préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

**Article 3 :** En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, Mme Maïté ETCHECHOURY peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 11-0950 du 05/07/2011 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Mme la directrice du service départemental d'archives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à M. le Président du Conseil Général.

Fait à Périgueux le 11/12/2014  
Le Préfet,  
Christophe BAY



Arrêté N° 2014345-0008 donnant délégation de signature à Madame Lætitia PHILIPPON,  
Directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

**Vu** le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 534 nommant Mme Lætitia PHILIPPON commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, pour prononcer les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans les circonscriptions de sécurité publique de Périgueux et Bergerac.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, à l'effet de signer les engagements juridiques et la liquidation de la dépense en ce qui concerne les crédits de fonctionnement et d'équipement des circonscriptions de sécurité publique de la Dordogne (chapitre 0176 article de prévision 02).

Sont exclus : les contrats de location et les dépenses supérieures à 45 735 € (quarante-cinq mille sept cent trente-cinq euros).

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, à l'effet de signer les conventions de remboursement des dépenses supportées par les forces de police et relatives à la mise à disposition d'agents dans le cadre de manifestations publiques.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule dont le conducteur aura commis une infraction sanctionnée par une peine de confiscation immédiate du véhicule.

**Article 5** : En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, Mme Lætitia PHILIPPON peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**Article 6** : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON à l'effet de signer les conventions de mise à disposition des forces de police dans le cadre des décrets n° 2010-1295 et 2010-1298. Cette délégation ne pourra pas faire l'objet d'une subdélégation.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n°2014203-0004 du 22/07/2014 est abrogé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux le 11/12/2014  
Le Préfet,  
Christophe BAY



Arrêté N° 2014345-0007 portant délégation de signature à M. Antoine BREART de BOISANGER, colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Dordogne

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2012-732 du 9 mai 2012 ;

**Vu** le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Antoine BREART de BOISANGER, Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne à l'effet de signer :

- les conventions de mise à disposition des forces de police dans le cadre des décrets n° 2010-1295 et 2010-1298 ;
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule dont le conducteur aura commis une infraction sanctionnée par une peine de confiscation immédiate du véhicule.

**Article 2** : M. Antoine BREART de BOISANGER, colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, pourra sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le Préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**Article 3** : L'arrêté n°2013211-0005 du 30/07/2013 est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. Antoine BREART de BOISANGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 11/12/2014

Le Préfet,

Signé :Christophe BAY



Arrêté N° 2014345-0011 donnant délégation de signature à Madame Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** la loi n° 2003-591 du 02 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le Droit ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
**Vu** le décret n° 2004-855 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;  
**Vu** le décret du 7 juillet 2011 nommant Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale ;  
**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
**Vu** la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;  
**Vu** la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, en ce qui concerne les attributions suivantes :

1) Délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat soit :

- la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de la reddition des comptes ;
- les décisions prises dans le cadre de la gestion des contrats passés avec l'Etat et les établissements scolaires privés du premier degré, sous contrat et hors contrat : contrats d'association, récépissés de déclaration d'ouverture, contrats simples, avenants ou arrêté de situation.

2) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

12. les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux du département (sauf courriers relatifs à la carte scolaire) ;
13. les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

**Article 2** : En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, Madame Jacqueline ORLAY peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° **2013170-0001** du 19/06/2013 est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 11/12/2014  
Le Préfet,  
Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014345-0012 portant délégation de signature à Madame Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et leur programmation

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, et notamment son article 34 ;  
**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
**Vu** le décret du 7 juillet 2011 nommant Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale ;  
**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1980 instituant les Inspecteurs d'Académie , Directeurs des Services Départementaux de l'Education, Ordonnateurs Secondaires des dépenses ordinaires de l'Etat imputables sur le budget du Ministère de l'Education ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Education Nationale et de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;  
**Vu** l'arrêté du 15 octobre 1986 de M. le Ministre de l'Education Nationale et de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;  
**Vu** l'arrêté du 15 janvier 1987 de M. le Ministre de l'Education Nationale et de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;  
**Vu** l'arrêté du 17 novembre 1987 de M. le Ministre de l'Éducation Nationale;  
**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 30 janvier 1989 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 21 octobre 1996 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;  
**Vu** la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;  
**Vu** la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- *Programme 140 de l'enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré - article 01* ; indemnités de stage et rémunération de prestation de formation et de conférence , sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires.

- *Programme 140 de l'enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré - article 02* : crédits de déplacements des IEN, des conseillers pédagogiques, des RASED et des intervenants en langues vivantes ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels enseignants et crédits pédagogiques du 1<sup>er</sup> degré ; transferts aux communes de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

- *Programme 141 de l'enseignement scolaire public du 2<sup>nd</sup> degré - article 01* : frais d'expertise et sommes versées au titre des accidents de service , des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires .

-*Programme 141 de l'enseignement scolaire public du 2<sup>nd</sup> degré-art 02* : frais de déplacements des Centres d'Information et d'Orientation.

- *Programme 214 du soutien de la politique de l'Education Nationale – article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires.

- *Programme 214 du soutien de la politique de l'Education Nationale – article 02* : dépenses de fonctionnement de l'Inspection Académique ; fonctionnement des Centres d'Information et d'Orientation ; frais de déplacements à l'initiative de l'Inspection Académique ; frais de changements de résidence du 1<sup>er</sup> degré, frais d'expertise et certificat médical obligatoire.

- *Programme 230 « Vie de l'Elève » - article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés.

- *Programme 230 « Vie de l'élève » - article 02* : bourses et secours d'études aux élèves des établissements publics du second degré ; déplacements de la santé scolaire et dépenses d'intervention des centres médicaux sociaux ; déplacements des auxiliaires de vie scolaire et crédits palliatifs pour les élèves handicapés ; déplacements des personnels référents.

- *Programme 139 de l'enseignement scolaire du 1<sup>er</sup> degré et second degré privés – article 02* : forfaits d'externat ; subventions de fonctionnement et dépenses pédagogiques et bourses et primes pour les élèves des établissements privés.

**Article 2 :** Le préfet de département approuve, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation du budget opérationnel de programme, la programmation initiale des dépenses réparties en actions et sous-actions. Toute proposition de modification dans la programmation conduisant à 5% de la programmation initiale au niveau de la sous-action devra être validée par le préfet.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour procéder à l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement :

- des dépenses de personnel ;
- des dépenses de fonctionnement, à l'exception des subventions pour charge de service public ;
- des dépenses d'investissement ;

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour procéder à l'engagement comptable, la liquidation et le mandatement :

- des subventions pour charge de service public ;
- des dépenses d'intervention.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour procéder, pour les opérations inférieures à 15 000 euros, à l'engagement juridique :

- des subventions pour charge de service public ;
- des dépenses d'intervention à l'exception des transferts aux collectivités locales (sauf dans le cas de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires) ;

**Article 6 :** L'engagement juridique des dépenses de transfert aux collectivités locales est réservé à la signature du préfet sauf dans le cas signalé à l'article 5. Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement de dépenses.

**Article 7 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits est adressé trimestriellement au Préfet.

**Article 8 :** En application de l'article 26 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010, Madame Jacqueline ORLAY peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 11-1033 du 20/07/2011 est abrogé.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Mme Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 11/12/2014  
Le Préfet,  
Signé : Christophe BAY



**Arrêté N° 2014345-0009 portant délégation de signature au Colonel François COLOMES, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L 1424-33, R 1424-19, R 1424-20 et R 1424-47 notamment ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

**Vu** l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 relatif aux emplois de direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 2 février 1998, nommant le Colonel François Colomès, Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne en date du 17 mars 2006 nommant le Lieutenant-colonel François Colomès au grade de Colonel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies en date du 14 mars 2014;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 041435 du 2 septembre 2004 du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, portant organisation du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°140038 du 14 janvier 2014 portant Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 28 juillet 2003 commentant la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

**Vu** la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée au Colonel François Colomès, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne, Chef du Corps Départemental, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après, à l'exception des documents comportant décision et des correspondances avec les Ministères :

31. les correspondances usuelles relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

32. les correspondances et rapports relatifs à la direction des actions de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur relevant des attributions de la sous-commission départementale de sécurité ;

33. les notes, consignes et actes administratifs relatifs à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, notamment les fax ou messages écrits confirmant l'engagement des moyens du Corps Départemental au profit des départements extérieurs à la demande du Centre Opérationnel de Zone (C.O.Z) après information du Préfet ou de son représentant ;
34. les copies et ampliations des arrêtés préfectoraux portant nomination des personnels ou portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers y compris les listes d'aptitude opérationnelle des personnels des équipes spécialisées du Corps ;
35. les autorisations de brûlage prévues à l'article 3 du règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013 ;
36. les dérogations aux interdictions de brûlages résultant de l'arrêté préfectoral cité à l'alinéa précédent aux fins de travaux forestiers ou de travaux d'intérêt général ;
37. les notifications aux maires du département des résultats des contrôles périodiques effectués par les services d'incendie et de secours sur les poteaux, bouches d'incendie et points d'eau naturels utilisés pour la défense extérieure contre l'incendie des communes ;
38. la mise à jour des annexes figurant dans l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel du corps départemental ;
39. les ordres individuels de rappel ou de maintien au service des sapeurs-pompiers du corps afin d'assurer le service minimum en cas de grève tel que fixé par le règlement opérationnel ; article 8 notamment ;
40. Les lettres de félicitations et les diplômes des sapeurs pompiers (l'arrêté portant nomination demeurant à la signature du préfet) des médailles d'honneur et médailles pour services exceptionnels décernées aux sapeurs-pompiers ;

**Article 2 :** En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, le Colonel François COLOMES peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°11-0961 du 05/07/2011 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux le 11/12/2014

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY



**Arrêté N° 2014336-0023 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

**Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;**  
**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
**Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **2014056-0001 du 25/02/2014**.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le préfet

Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014336-0017 portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, en matière domaniale et de gestion de la cité administrative de Périgueux

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu le code du domaine de l'Etat ;**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;**

**Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;**

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

**Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;**

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	<b>Art. 809 à 811-3 du code civil.</b> Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne à l'effet :

- émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Périgueux ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Périgueux.

**Article 3** : M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Dordogne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Dordogne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° **2014034-0006** du 3 février 2014.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le préfet  
Signé : Christophe BAY



Arrêté N°2014336-0018 donnant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, pour les états relatifs à la notification des taux d'imposition des taxes directes locales.

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles D 1612-1 à D-1612-5 du code des collectivités territoriales ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

**Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;**  
**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
**Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne à l'effet de communiquer aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

**Délégation est également donnée pour visa des états en cause après adoption des taux nouveaux par les collectivités.**

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2014071-0004 du 12/03/2014.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014  
Le préfet  
Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014336-0020 portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;  
Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;  
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;  
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne.

**Article 2 :** M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Dordogne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Dordogne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du n° 2014034-0005 du 03/02/2014.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014  
Le préfet  
Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014336-0022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des

services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;  
**Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;**  
**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
**Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences, **les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.**

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **2014056-0001** du 25/02/2014.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le préfet

Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014336-0018 portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de pouvoir adjudicateur

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;  
**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**Vu** le code des marchés publics ;  
**Vu** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;  
**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
**Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;**  
**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
**Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **2014034-0007** du 03/02/2014.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le préfet

Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014336-0021 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

**Vu** les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

**Vu** l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

**Vu** le décret du 12 novembre 2014, portant nomination de M. Christophe BAY, Préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° **12-1176** du 25 octobre 2012 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014  
Le préfet  
Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014336-0024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;  
**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;  
**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;**  
**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
**Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Dordogne à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
  - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement), 5 (dépenses d'investissement) et 7 (dépenses d'opérations financières) des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, chef du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Dordogne à effet de :

14. signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Dordogne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** M. David DESHAYES-SURCIN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°2014034-0003 du 03/02/2014 est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le préfet

Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014336-0027 portant délégation de signature à Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-7, R.1435-1 et R.1435-2 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses article L.313-13 et L.313-16 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à effet de signer au nom du préfet de la Dordogne, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, notes et décisions suivantes :

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L.1313-11 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique) ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, y compris notification des résultats et information (articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-44-17 du code de la santé publique) ;
- contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, y compris notification des résultats et information (articles R.1321-1 à R.1321-63 et articles R.1321-69 à R.3121-95 du code de la santé publique) ;
- désignation des hydrogéologues agréés (articles R.1321-14 et R.1321-6 du code de la santé publique) ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, y compris notification des résultats et des classements (articles L.1321-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-42 du code de la santé publique) ;
- contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (articles R.1334-31 à R.1334-37 du code de la santé publique, et L.571-17 et R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement) ;
- contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (articles R.1335-1 à R.1335-8 du code de la santé publique) ;
- contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques (Articles R.1335-9 à R.1335-12 du code de la santé publique) ;
- salubrité des immeubles (articles L.1311-4, L.1331-22 à L.1331-30, R.1331-5, R.1331-6 ; R.1331-10 du code de la santé publique) ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (articles L.1334-1 à L.1334-13 et R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique) ;
- contrôle de l'hygiène alimentaire en collaboration avec d'autres services de l'État ;
- réception des déclarations des activités de tatouage et de perçage et contrôle des pratiques (articles R.1311-1 à R.1311-5 du code de la santé publique) ;
- les actions de lutte contre les moustiques et application du règlement sanitaire international ;

Contrôles des établissements et services sociaux et médico-sociaux

15. inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1425-7 du code de la santé publique.

Actions de santé publique

16. notification à l'intéressé des arrêtés préfectoraux prononçant son admission en soins psychiatriques (article L.3211-3 du code de la santé publique) ;

17. courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle, au maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L.3222-5 du code de la santé publique, à la famille de la personne qui fait l'objet de soins, le cas échéant, à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé (article L.3213-9 du code de la santé publique) ;
18. d'une façon générale toute saisine ou courriers relatifs au suivi de la procédure concernant les hospitalisations sans consentement ;
19. transmissions des informations permettant au préfet de prendre les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en applications de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique ;

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation de signature :

Les courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux maires, et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État ;

Les mises en demeure, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense ou en réponse ;

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau potable ;
- arrêtés fixant les périmètres de protection ;
- arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département ;
- arrêté accordant dérogation sur la qualité des eaux potables ;
- arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ;
- arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées ;
- arrêtés concernant la salubrité des immeubles.

Contrôles des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- les décisions d'inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétences de l'agence régionale de santé.

Actions de santé publique

- arrêtés relatifs à l'admission en soins psychiatrique (article L.3213-1 du code de la santé publique) et à celle des personnes détenues nécessitant des soins psychiatriques (article L.3214-3 du code de la santé publique),
- arrêté de composition de la commission départementale des soins psychiatriques visée à l'article L.3222-5 du code de la santé publique,
- décisions de réquisitions de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Monique JANICOT, directrice de la délégation territoriale de la Dordogne.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique JANICOT, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Cyrille LIENARD, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, adjoint à la directrice ;

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, par Madame Nadine ASTARIE, ingénieur du génie sanitaire ;
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :
  - Madame Céline BRAZZOROTTO, chargée de mission
  - Madame Hélène GRANDGUILLOT, infirmière, chargée de mission
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine ASTARIE, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :
  - Monsieur Régis BOULANGER, ingénieur d'études sanitaires
  - Monsieur Emmanuel ROLLAND, ingénieur d'études sanitaires
  - Monsieur Jean-François VAUDOISOT, ingénieur d'études sanitaires.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2014182-0004 du 01/07/2014 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le préfet

Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014336-0031 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal REVEL,  
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

**VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R213.2 à R 213.6, R 213.10, R 213.13, R 216.4 et R 221.11, ainsi que 213.1.6 et D 213.1 .12

**VU** le code des transports et notamment ses articles L-6332-1, L-6332-2, L-6341-1, L-6341-4, L-6372-2 ;

**VU** le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L-34.1 à L-34.9, R53\* et R 57.2 à R 57.9 ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°98.7 du 05 janvier 1998 modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes.

**VU** le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

**VU** le décret n°2001-26 du 09 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.

**VU** les décrets n° 2002-24 du 3 janvier 2002 et n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatifs respectivement à la police de l'exploitation des aérodromes et à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

**VU** le décret n°2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile.

**VU** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**VU** le décret n°2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en conseil d'Etat)

**VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;  
**VU** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 87, 88, 104, 105, 108 et 109 ; (les articles nommés ont été abrogés soit par l'arrêté du 03/12/2010 pour les 87, 88 et 104 et par l'arrêté du 11/09/2013 pour les 108 et 109)  
**VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;  
**VU** l'arrêté du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;  
**VU** l'arrêté ministériel n° 5410461 du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Pascal REVEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er septembre 2012 ;  
**VU** la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;  
**VU** la circulaire n° 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;  
**VU** la circulaire n° 090494 du 25 mai 2009 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile ;  
**VU** la décision du 02 avril 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donné à M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de la Dordogne prévus par l'article R216-14 du code de l'aviation civile ;
  - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans la Dordogne, conformément aux dispositions de l'article R 57-4 du code des domaines de l'Etat.
  - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Dordogne.
  - Les autorisations de lâchers de ballons,  
Les autorisations de parachutages sportifs,  
Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles.
  - La délivrance des titres de circulation des personnes et des autorisations de circuler des véhicules côté piste des aérodromes.
  - Les interdictions provisoires de survol  
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,  
Les habilitations à utiliser les hélicoptères, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,  
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,  
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports.
- G - Pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
- H- L'agrément des associations aéronautiques  
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne

**Article 2** : M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra y mettre fin à tout moment.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°12-1016 du 10/09/2012 est abrogé

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le préfet

Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2015075-0004 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le décret n° 092-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2015, portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et des l'emploi de la région Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

## ARRETE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à l'effet de signer, au nom du préfet de la Dordogne, les décisions, actes administratifs et correspondances :

Salaires	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 CT
		Nature du pouvoir
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
	Arrêté de la liste des conseillers des salariés	article D 1232-4 et 5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 1232-8 CT

	Décision relative au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et 8 R 3232-3 et 4 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	article L 1232-11 CT
Repos hebdomadaire	Dérogations au repos dominical	articles L 3132-20 et 3132-23 CT
	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région	article L 3132-29 CT
	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	article L 3132-29 CT
	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	articles L 3132-25 et 3132-19 CT
	Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail	articles L 32132-26 et 27 R 3132-21 CT
Hébergement du personnel	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	articles 1 loi 73-548 du 27/06/73
Conflits collectifs	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	articles L2523-2 et R 2522-14 CT
Agences de mannequins	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	articles L 7123-14, R 7123-8 à R 7123-17 CT
Emploi des enfants et jeunes moins de 18 ans	Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	article L 7124-1 CT
	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	article L 7124-5 CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	article L 7124-9CT
	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R4153-8 et R4153-12CT article L 2336-4 du code de la santé publique
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
Main d'œuvre étrangère	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90.20 du 23/01/99
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	Attribution de l'allocation spécifique de chômage	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29

	partiel	CT
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive	articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R5112-11, L5123-2 et 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, L5111-1 et L5111-3CT, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08 R 5123-12 à 14 CT
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5, R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R 5121-15CT
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46 CT
	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	articles L5141-2 à L5141-6 R5141-1 à R5141-33Ct, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47,1775 du 19/09/47, loi 78,763 du 19/07/78, loi 92,643 du 13/07/92, décret 87,276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaires DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Diagnosics locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 CT, circulaire DGEFP 97,08 du 25/04/97
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2, 4, 5, 7, 8,15, 16 R5132-44 et L5132-45 CT
	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	articles L5134-54 à 64 CT
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments" entreprises solidaires" et "sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	article L3332-17-1 CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	articles L5426-1 à 5426-9, R5426-1 à 5426-17, L5421-1 et suivants R5426-3 à 14 CT, décret 2005-015 du 02/08/05 article 11 CT
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	articles L5423-1 à 5423-6, R5423-1 à 5423-14 CT

	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	articles L5423-18 à 5423-23 CT
Formation professionnelle	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT
	VAE: recevabilité VAE et gestion des crédits	loi 2002,73 du 17/01/02, décret 2002,615 du 26/04/02, circulaire27/05/03
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
Travailleurs handicapés	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, 05213-53 à 5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213,33 à 5213,38 CT
	Attribution crimes de reclassement	articles L5213-4 et 05213-15 à 21
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222,38, R6222,55 à 6222,58 CT, arrêté du 15/03/78
	Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	circulaire DGEFP 99,33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07
Métrologie légale	Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001
	Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	Article 26 du décret du 3 mai 2001
	Délivrance, suspension ou retrait d'agrément mise en demeure des organismes agréés	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001
	Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures	Article 41 du décret du 3 mai 2001
	Attribution, suspension ou retraite de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesures et aux organismes désignés ou agréés	Article 49 du décret du 3 mai 2001
	Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Médaille du travail	Etablissement des diplômes	Décret : 48-852 du 15/05/1948, modifié par les décrets : 51-41 du 06 janvier 1951 ; 53-507 du 21 mai 1953 ; 57-107 du 14/01/1957. Décret 84-591 du 04/07/1984; décret 86-401 du 12/03/1986 Décret 2000-1015 du 17 /10/2000

**Article 2 :** En application de l'article 43 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, Madame Isabelle NOTTER peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation. Elle en communiquera une copie au préfet qui pourra y mettre fin à tout moment.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2014356-007 du 22 décembre 2014 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le préfet

Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014336-0026 donnant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du patrimoine en ses articles L621-32, R621-96, L641-1, D641-1, L642-3 à 8 relatifs aux immeubles adossés, aux abords des monuments historiques et aux secteurs sauvegardés et les articles R612-10 et suivants relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers ;

**Vu** le code de l'urbanisme en ses articles R313-1, R313-7, R313-14 relatifs aux secteurs sauvegardés ;

**Vu** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques en son 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 13 ter ;

**Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-633 modifié du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 nommant M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine à l'effet de signer :

- les autorisations de travaux, non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, situées aux abords des monuments historiques (art. 13 ter § 2 de la loi de 1913, code du patrimoine – Partie réglementaire Livre VI art. L621-32 et R621-96),

- les actes relatifs à l'instruction des procédures de création, de révision et d'extension des secteurs sauvegardés (Code du patrimoine art. L641-1 et D641-1, Code de l'urbanisme art. R313-1, R313-7 et R313-14),

- les actes relatifs au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers (Code du patrimoine articles R612-10 et suivants).

**Article 2 :** M. Arnaud LITTARDI peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra y mettre fin à tout moment.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° **2013295-0006** du 22 octobre 2013 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le préfet

Signé : Christophe BAY



**Arrêté N° 2014336-0033 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine en matière d'attributions générales et spécifiques**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à l'effet de signer :

(Cf annexe jointe)

**Article 2 :** En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Emmanuelle BAUDOIN, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature.

Elle en communiquera une copie au préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**Article 3 :** Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;

- les circulaires et instructions générales ;
- les décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis à vis des communes ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers régionaux et généraux, aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse, sauf en matière de référé.

**Article 4 :** L'arrêté n°2013149-0014 du 29/05/2013 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le préfet

Signé : Christophe BAY

## ANNEXE

- Les courriers de service,.
- Les décisions relatives à :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<b><u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u></b>	
	Sans objet	
	<b><u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></b>	
	Sans objet	
	<b><u>C – HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></b>	
	Sans objet	
	<b><u>D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></b>	
D1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation – transit.	Code de l'environnement, code minier
D2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.	
D3	Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	
	<b><u>E – ENERGIE</u></b>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	
E	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la production et au transport d'électricité</li> <li>- au transport et à la distribution de gaz naturel</li> <li>- à la maîtrise de l'énergie.</li> </ul>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>- Décret 2011-410 du 10 mai 2011 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie.</li> </ul>

	<b><u>F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES</u></b>	
F1	<p><u>véhicules:</u></p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des véhicules de transport en commun de personnes</li> <li>- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage</li> </ul> <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	

F2	<p>a) <u>appareils à pression et équipements sous pression :</u></p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>
F3	<p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p> <p><u>Ouvrages et canalisations hydrauliques</u></p> <p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspection, contrôles et mise en révision spéciale,</li> <li>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté,</li> <li>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</li> <li>- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Événement important pour la Sûreté Hydraulique)</li> </ul> <p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de vidange</li> <li>- Approbation des projets de travaux et de mise en service</li> <li>- Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges</li> <li>- Règlement d'eau</li> <li>- Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)</li> </ul>	<p>Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 4 Août 2006</p> <p>Code de l'environnement (Livre II Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>

	<b>G - PROTECTION DE LA NATURE</b>	
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>loxodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>
	<b>H- DIVERS</b>	

	Ordres de mission à l'étranger Ordres de mission permanents à l'étranger	Décret n° 86-416 du 12/03/1986 Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.
	<p align="center"><b><u>I- REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matière d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</li> <li>- Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée</li> </ul>	<p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Circulaire du 07/09/09 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.</p> <p>Circulaire du 06/04/11 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.</p>
	<b><u>J – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>kk. Accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale</li> <li>ll. Sollicitation des services</li> </ul>	<p>Code de l'environnement articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24</p> <p>Code de l'urbanisme articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18</p>



Arrêté N° 2014336-0032 donnant délégation de pouvoirs au Directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'Office national des Forêts à Bordeaux

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code forestier et notamment son article ;D222-16  
**Vu** la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 ;  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
**Vu** la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;  
**Vu** la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature  
**Vu** la réorganisation des services de l'office national des forêts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation de pouvoirs est donnée, pour le département de la Dordogne, au Directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'Office National des Forêts pour :

- code 14 : autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 211-1 et L214-3 prévues par les articles L214-10 et R214-27 du code forestier

**Article 2** : En application de l'article 43 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, le Directeur de l'Agence de l'ONF peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de pouvoirs Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation

**Article 3** : Les arrêtés n° 11-0968 et n°11 0969 du 05/07/2011 sont abrogés.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, et le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014  
Le préfet  
Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014336-0028 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, Recteur de l'académie de Bordeaux

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'Education Nationale et notamment les articles L 421-11, L421-12, L421-14 et R421-54 ;  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
**Vu** le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;  
**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux, pour recevoir les actes des établissements d'enseignement secondaire (collège) définis aux articles L421-14-I et R421-54 du Code de l'éducation.

Délégation est également donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux, afin de déférer au Tribunal administratif les actes visés au premier alinéa du présent article.

**Article 2 :** Pour application de l'article L421-11-d du code de l'éducation, délégation est donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux, afin de recevoir, au lieu et place du représentant de l'Etat, les budgets et budgets modificatifs adoptés par les conseils d'administration des établissements d'enseignement secondaire (collèges).

Sont exclues de la présente délégation les dispositions de l'article L421-11-e du Code de l'éducation, et notamment celles concernant la saisine de la chambre régionale des comptes et le règlement du budget.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2013211-0006 du 30 juillet 2013 est abrogé.

**Article 4 :** Monsieur Olivier DUGRIP, recteur d'académie de Bordeaux, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra y mettre fin à tout moment.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le préfet

Signé : Christophe BAY



Arrêté N° 2014336-0029 délégation de signature à Madame Béatrice LAGARDE,Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la défense (partie réglementaire) ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**Vu** le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**Vu** le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant Madame Béatrice LAGARDE préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité du sud ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 95 du 18 février 2014 nommant Monsieur Stéphane AUBERT, commissaire divisionnaire, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud-ouest ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

**Vu** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice LAGARDE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Christophe BAY, préfet du département de la Dordogne, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice LAGARDE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AUBERT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Claudette JAY, directrice des ressources humaines.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudette JAY, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Isabelle BAC, chef du bureau du recrutement, uniquement pour les correspondances courantes.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°2014241-0003 du 29/08/2014 est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02/12/2014

Le préfet

Signé : Christophe BAY



**Arrêté PREF/BMUTL/2015-000028 donnant délégation de signature a M. Philippe LAFONT, directeur interdépartemental des routes centre ouest par intérim**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du 21 avril 2015 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, nommant M. Philippe LAFONT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim à compter du 21 avril 2015;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Dordogne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0030 du 2 décembre 2014 conférant délégation de signature à M. Roland BONNET,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne :

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M. Philippe LAFONT, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Dordogne :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
20. Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1à 7du Code de la Voirie Routière
21. Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
22. Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
23. Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière  Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
24. Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
25. Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
26. Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
27. Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
28. Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
– Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
– Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis a posteriori autres dispositifs	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
– Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
– Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
– Avis du Préfet : – sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération – sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération – sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national	Code de la route Art R 411-8
– Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
– Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
– Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
– Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
– Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
– Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
<b>C) AFFAIRES GENERALES</b>	
- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	

<p>- Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO</p>	<p>Code de justice administrative Art R 431-10</p>
---	--

**ARTICLE 2.** En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, M. Philippe LAFONT peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Une copie de sa décision sera adressée au Préfet.

**ARTICLE 3.** Les dispositions de l'arrêté n° 2014336-0030 du 2 décembre 2014 sont abrogées.

**ARTICLE 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 mai 2015  
Le Préfet  
Signé Christophe BAY



**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,  
Le Directeur de publication :  
M. Jean-Marc BASSAGET  
Secrétaire général de la préfecture**